Session 2016

Epreuve du DSCG :

UE7 Relations professionnelles

Julien PICARD

Sujet :

Le crédit d'impôt recherche

Mécanismes

Calculs

Gestion des risques fiscaux

MAISON DES EXAMENS
Service Interacadémique des Examens & Concours

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION
Épreuve N°7 RELATIONS PROFESSIONNELLES
DEMANDE D'AGRÉMENT DU SUJET DE MÉMOIRE

DSCG

SESSION 2016

Cette fiche d'agrément doit être utilisée par tous les candidats inscrits à L'UE 7 du DSCG. La matrice téléchargeable à l'adresse www.siec.education.fr ; rubrique *DCG/DSCG* ; menu *s'inscrire* ; onglet *UE7 DSCG* et/ou sur le site du rectorat gestionnaire doit être enregistrée sur le PC du candidat avant d'être renseignée. Le candidat complétera le formulaire avec la dernière version gratuite Adobe Acrobat READER DC.

Attention : « Le candidat qui souhaite confier l'étude de sa demande d'agrément à son service gestionnaire doit lui faire parvenir ladite fiche **au plus tard le 18 avril 2016** avant minuit. Les adresses emails des académies sont indiquées en dernière page de ce document. »

CANDIDAT

Nom : PICARD	**Prénom :** Julien	**Académie :** BORDEAUX
Adresse : 21 rue du minon 33700 Mérignac		
Adresse e-mail	julienpicard4@orange.fr	

SUJET[1] DU MÉMOIRE

TITRE	*(titre + brève explication - 5 lignes maximum)* Le crédit d'impôt recherche : mécanismes, calcul et gestion des risques fiscaux
MOTS CLÉS	*(5 maximum)* Fiscalité - Crédit d'impôt - Gestion des risques
CHAMP DISCIPLINAIRE	*(à cocher, maximum 2)* ☐ Audit ☐ Comptabilité ☑ Contrôle de gestion ☐ Droit des affaires ☑ Droit fiscal ☐ Finance ☐ Gestion de projet / Organisation ☐ Gestion des ressources humaines ☐ Gouvernance ☐ Stratégie ☐ Système d'information
PROBLÉMATIQUE	*(5 lignes maximum)* Le chef d'entreprise face au crédit d'impôt recherche (CIR) : Mise en place et risques fiscaux

[1] Le sujet doit être en rapport direct avec l'expérience personnelle et professionnelle (missions effectuées par le candidat) et la formation théorique découlant du programme du DSCG.

CRÉATION SEDRE DC/NP/MT/BBC/EM
DES9 0216

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SIEC - ACADEMIES DE CRETEIL PARIS VERSAILLES
7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil Cedex - Tel : +(33) 1 49 12 23 00 - Fax : +(33) 1 49 12 25 97
www.siec.education.fr

CANDIDAT		
Nom : PICARD	**Prénom :** Julien	**Académie :** BORDEAUX

MÉTHODOLOGIE	*(Exposez en 5 lignes maximum votre démarche d'ensemble)* Le crédit d'impôt recherche est un outil au service des entreprises. Celui-ci n'est néanmoins pas simple à appréhender, et présente un risque important pour les entreprises. Suite à l'analyse de plusieurs dossiers de mon lieu de stage, je propose des solutions pour aider à la mise en place d'une demande de crédit d'impôt recherche et d'en diminuer les risques fiscaux.
BIBLIOGRAPHIE	*(5 références majeures)*[2] Franck Debauge : Guide pratique du crédit d'impôt recherche. Eyrolles. 01/12/2011. Lison Chouraki : Guide de la jeune entreprise innovante, Dunod. 28/01/2015 Daniel Boucher : Le crédit d'impôt recherche, LexisNexis. Mai 2015. Franck Debauge : Guide pratique du financement de l'innovation. Cadre légal, méthodes et sources de financement. Eyrolles. 21/06/2012

PLAN DÉTAILLÉ DU THÈME D'ÉTUDE[3]

(*Chaque partie sera présentée en une phrase ou deux et déclinée sur trois niveaux.)*

Introduction
I : Présentation du dispositif du CIR
A : Champ d'application

1 : L'éligibilité des entreprises
Décrit les conditions d'éligibilité des entreprises au CIR.

2 : L'éligibilité des projets
Décrit les projets éligibles au CIR

B : Mécanisme du CIR

1 : Détermination du montant du CIR
Décrit la méthode de calcul du CIR.

2 : Utilisations du CIR
Décrit les différentes utilisations du CIR.

3 : Obligations déclaratives
Décrit les obligations déclaratives pour bénéficier du CIR

II : Cas pratique relatif au calcul d'un crédit d'impôt recherche

A : Mise en place d'une comptabilité analytique

1 : Présentation d'un cas pratique
Un cas pratique d'une mise en place de comptabilité analytique dans le cadre d'un CIR.

2 : Traitement comptable du CIR
Décrit les traitements comptables du CIR.

[2] Les références bibliographiques peuvent être composées d'articles, d'ouvrages, de sites Internet (la référence doit être très précise et facilement repérable), de références juridiques (lois, décrets…). Si les données sont disponibles uniquement sur Internet, l'adresse du site internet doit être suffisamment précise pour pouvoir retrouver la source citée. Indiquez la date de consultation du site.
Attention à bien respecter les normes de présentation de la bibliographie qui sont disponibles sur notre site internet : www.siec.education.fr ; rubrique *DCG/DSCG* ; menu *s'inscrire* ; onglet *UE7 DSCG*.
[3] La partie présentation de l'organisation, de l'entreprise ou du cabinet n'est pas demandée au niveau de la notice d'agrément.

SIEC - ACADEMIES DE CRETEIL PARIS VERSAILLES
7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil Cedex - Tel : +(33) 1 49 12 23 00 - Fax : +(33) 1 49 12 25 97
www.siec.education.fr

CANDIDAT		
Nom : **PICARD**	Prénom : **Julien**	Académie : **BORDEAUX**

PLAN DÉTAILLÉ DU THÈME D'ÉTUDE[4]

(*Chaque partie sera présentée en une phrase ou deux et déclinée sur trois niveaux.)*

(II : Cas pratique relatif au calcul d'un crédit d'impôt recherche)
B : Proposition d'un outil de calcul du CIR

1 : Outil de calcul du CIR
Proposition d'un outil pour aider au calcul du CIR

2 : Application à un cas pratique
Cas pratique de calcul du CIR à l'aide de l'outil proposé en « 1 ».

III : Les risques du crédit d'impôt recherche

A : Contrôle fiscaux

1 : La remise en cause des projets éligibles.
L'administration fiscale peut remettre en cause l'éligibilité des projets au CIR.

2 : La remise en cause des bases retenues.
L'administration fiscale peut remettre en cause les bases retenues par l'entreprise pour le calcul du CIR.

B : La sécurisation du CIR : les procédures préalables

1 : Le rescrit fiscal : théorie
Le rescrit fiscal est une procédure permettant de sécuriser une demander de CIR.

2 : Le rescrit fiscal : cas pratique
Cas pratique de rescrit fiscal.

3 : La demande de prise de position formelle
Une alternative au rescrit fiscal.

4 : L'actualité fiscale (2016)
De nouvelles mesures permettent de simplifier les demandes de CIR ainsi que d'en diminuer les risques.

C : La mise en place d'un dossier permanent
La mise en place d'un dossier permanent concernant le CIR permet d'anticiper les demandes de l'administration fiscale en cas de contrôle.

1 : L'entreprise
Il faut renseigner des informations sur l'entreprise.

2 : Le suivi des temps du personnel
Proposition d'un outil de suivi des temps du personnel.

3 : L'utilisation des immobilisations
Proposition d'un outil permettant de suivre l'utilisation des immobilisations.

4 : Le suivi des autres charges
Description des autres charges devant être renseigné dans le dossier permanent.
Conclusion.

[4] La partie présentation de l'organisation, de l'entreprise ou du cabinet n'est pas demandée au niveau de la notice d'agrément.

CANDIDAT		
Nom : **PICARD**	Prénom : **Julien**	Académie : **BORDEAUX**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Facultatif *(à la disposition du candidat qui souhaite ajouter des éléments complémentaires pour une partie dont l'espace du champ lui semble trop restreint par rapport aux normes de présentation à respecter.)*

Complément de bibliographie :
Source gouvernementale : Guide du crédit d'impôt recherche 2016. Accessible à l'adresse suivante :
http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/guide_CIR/85/1/CIR-2016_vdf_544851.pdf

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SIEC - ACADEMIES DE CRETEIL PARIS VERSAILLES
7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil Cedex - Tel : +(33) 1 49 12 23 00 - Fax : +(33) 1 49 12 25 97
www.siec.education.fr

CANDIDAT		
Nom : PICARD	**Prénom :** Julien	**Académie :** BORDEAUX

TUTEUR ET/OU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE	
NOM : MAYE **Prénom :** Jordan	**Qualité :** Experte-comptable et commissaire aux comptes
Nom et coordonnées de l'entreprise ou du cabinet : Cabinet Dupouy et associés Parc Sextant batiment B 6-8 avenue des satellites. CS 80040 33187 Le Haillan	**Téléphone professionnel :** 05 56 13 81 00 **Adresse e-mail :** contact@dupouy-associes.fr
Avis circonstancié[5] du tuteur et/ou du supérieur hiérarchique d'entreprise ou de cabinet.	

[5] Avis sur la pertinence du sujet et son lien avec la pratique professionnelle que le candidat a pu avoir au cours de son stage ou de son /expérience professionnelle

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SIEC - ACADEMIES DE CRETEIL PARIS VERSAILLES
7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil Cedex - Tel : +(33) 1 49 12 23 00 - Fax : +(33) 1 49 12 25 97
www.siec.education.fr

CANDIDAT		
Nom : PICARD	Prénom : Julien	Académie : BORDEAUX

PARTIE RÉSERVÉE À L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR

(●) 1ère demande ( ) 2nde demande suite à un refus de la première demande

1. SUJET DU MÉMOIRE

Intérêt du sujet	confirmé
Liens avec l'expérience du candidat	pas de justification particulière, étude de cas en partie II, présentation réduite

2. PLAN DU MÉMOIRE

Adéquation du plan général au sujet et à la notice	un plan en trois parties, I : présentation II étude de cas III : conformité fiscale ensemble assez descriptif , attention à ne pas faire un résumé de memento ...
Adéquation du plan à la problématique	si la troisième partie correspond à la problématique annoncée, un plan plus utile à la problématique annoncée aurait consisté à présenter les risque fiscaux par nature en fonction des utilisations de crédit impôt. La première partie risque d'être très descriptive et aseptisée
Clarté et équilibre du plan	partie II sous-équilibrée tout du moins dans son annonce

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SIEC - ACADEMIES DE CRETEIL PARIS VERSAILLES
7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil Cedex - Tel : +(33) 1 49 12 23 00 - Fax : +(33) 1 49 12 25 97
www.siec.education.fr

CANDIDAT		
Nom : PICARD	Prénom : Julien	Académie : BORDEAUX

3. BIBLIOGRAPHIE

Pertinence des choix	des manuels et mementos récents, l'étude des risques fiscaux nécessitera une étude de la littérature plus fouillée, par exemple au travers d'articles
Respect des normes de présentation annexées à la présente notice	correct

4. FORME DE LA NOTICE À AGRÉER

Orthographe, grammaire, style, ...	correct
Présentation matérielle	correct

5. SYNTHÈSE - ÉVALUATION GLOBALE

5.1	●	**La demande d'agrément est acceptée.**
5.2	○	**La demande d'agrément est acceptée sous réserve de modifications.** **Le candidat devra tenir le plus grand compte des recommandations faites par l'enseignant chercheur lors de la rédaction de son mémoire.**
5.3	○	**La demande d'agrément est refusée.** **Le candidat doit déposer une seconde et dernière demande d'agrément.**

CANDIDAT		
Nom : **PICARD**	Prénom : **Julien**	Académie : **BORDEAUX**

6. APPRÉCIATION GÉNÉRALE

Énoncé synthétique des éléments pris en considération dans la prise de décision de l'enseignant chercheur.

Le plan laisse envisager une étude exhaustive du Crédit Impôt Recherche, mais il faudra être vigilant à ne pas se cantonner dans l'énoncé des différents principes. Si l'analyse des risques fiscaux est jugée comme pertinente, il faudra lui donner du relief pour qu'elle ne se limite pas au respect de principes réglementaires. L'ambition du crédit impôt recherche mérite mieux que cela

Rappel : La procédure d'agrément du sujet de mémoire n'est pas une procédure contradictoire, par conséquent, il n'est pas possible de faire appel.

Le candidat ne peut déposer qu'une seconde et dernière demande si et seulement si la première est refusée.

Date	19/05/2016	**Mail**	pierre.gruson@kedgebs.com

ENSEIGNANT - CHERCHEUR	NOM	Prénom
Université d'exercice Kedge Business School / Université de Rouen	**GRUSON**	**PIERRE**

SIGNATURE ✔

CRÉATION SEDRE DC/NP/MT/BBC/EM

DES9 0216

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SIEC - ACADEMIES DE CRETEIL PARIS VERSAILLES
7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil Cedex - Tel : +(33) 1 49 12 23 00 - Fax : +(33) 1 49 12 25 97
www.siec.education.fr

Adresses emails d'envoi des fiches d'agrément de l'UE 7 du DSCG

Liste des rectorats	Adresses (courriel) fonctionnelles pour l'envoi des demandes d'agrément
Aix-Marseille	examens.comptables@ac-aix-marseille.fr
Amiens	ce.dec@ac-amiens.fr
Besançon	ce.dec4@ac-besancon.fr
	severine.chauvin@ac-besancon.fr
	marielle.eme@ac-besancon.fr
Bordeaux	ce.dcs@ac-bordeaux.fr
Caen	dec4-2@ac-caen.fr
Clermont-Ferrand	ce.dscg-agrement@ac-clermont.fr
Corse	dec@ac-corse.fr; carole.amato@ac-corse.fr
Dijon	dec1.postbac@ac-dijon.fr
Grenoble	contactdcg-dscg@ac-grenoble.fr
Guadeloupe	candidatdcgdscg@ac-guadeloupe.fr
Guyane	dec@ac-guyane.fr
La Réunion	dec.secretariat@ac-reunion.fr
Lille	dcgdscg@ac-lille.fr
Limoges	dec2@ac-limoges.fr
Lyon	dcs@ac-lyon.fr
Martinique	ce.dec@ac-martinique.fr
Montpellier	candidatsdcgdscg@ac-montpellier.fr
Nancy-Metz	ce.dec-dcs@ac-nancy-metz.fr
Nantes	dec.dcs@ac-nantes.fr
Nice	decexamencomptable@ac-nice.fr
Orléans-Tours	ce.dec2@ac-orleans-tours.fr
Paris-Créteil-Versailles	agrementdscg@siec.education.fr
Poitiers	examens.comptables@ac-poitiers.fr
Reims	ce.dec-dcs@ac-reims.fr
Rennes	dcg-dscg@ac-rennes.fr
Réunion	candidatdcgdscg@siec.education.fr
Rouen	dec4@ac-rouen.fr
Strasbourg	candidat-dcs@ac-strasbourg.fr
Toulouse	dec5@ac-toulouse.fr

CRÉATION SEDRE DC/NP/MT/BBC/EM

DES9 0216

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SIEC - ACADEMIES DE CRETEIL PARIS VERSAILLES
7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil Cedex - Tel : +(33) 1 49 12 23 00 - Fax : +(33) 1 49 12 25 97
www.siec.education.fr

Attestation d'activité professionnelle

Société Dupouy et Associés,
Parc Sextant - Batiment B, 6-8 Rue des Satellites,
33185 Le Haillan

Je soussignée Madame MAYE Jordane, agissant en qualité d'associée, expert-comptable, commissaire au compte de la société Dupouy et Associés, certifie que Monsieur PICARD Julien, demeurant au 21 rue du Minon, 33700 Mérignac, effectue un contrat de professionnalisation dans notre société en qualité d'assistant comptable débutant pour une durée de deux ans, entre le 29 octobre 2014 et le 28 octobre 2016.

Les missions confiées :

* Tenue, révision et audit de dossiers comptables, en particulier dans les secteurs d'activités suivants :
- Métiers du bâtiment
- Viticulture
- Restauration
- Professions libérales médicales

* Rédaction d'assemblée générale

* Participation à des prévisionnels financiers

Fait à Le Haillan,
Le 28/07/2016

Signature

Table des matières

PARTIE 1

I : Le groupe Dupouy et Associés 4

A : Dupouy et Associés 5

B : Fiderex, Sagex, Révisions Expertises Conseil 5

C : Paie Conseil et Solutions 5

D : Le réseau Crowe Horwath 5

II : Les outils de travail de Dupouy et Associés 6

III : L'organisation des équipes 7

IV : Mon travail au sein du cabinet Dupouy et Associés 8

PARTIE 2

I : Présentation du dispositif du CIR 13

A : Champ d'application 13

1 : L'éligibilité des entreprises 13

2 : L'éligibilité des projets 14

B : Mécanismes du CIR 23

1 : Détermination du montant du CIR 24

2 : Utilisations du CIR 35

II : Cas pratique relatif au calcul d'un crédit d'impôt recherche 37

A : Outil de calcul du CIR 37

1 : L'onglet général 37

2 : Les onglets relatifs aux immobilisations 38

3 : Les onglets relatifs aux dépenses de personnel 40

4 : Les dépenses de sous-traitance 41

B : Application à un cas pratique 42

1 : Présentation du cas pratique 42

2 : Utilisation de l'outil 42

3 : Analyse 43

III Les risques du crédit d'impôt recherche 44
A : Les contrôles fiscaux 44
1 : Procédure des contrôles fiscaux 44
2 : Les principales corrections fiscales du CIR 45
3 : La procédure de contentieux 46
4 : Les difficultés du contrôle du CIR 47
5 : L'actualité fiscale 48
B : La sécurisation du CIR : les procédures préalables 49
1 : Le rescrit fiscal : théorie 49
2 : Les limites du rescrit fiscal 50
3 : Le rescrit fiscal : cas pratique 50
Conclusion 55
Liste des annexes 56
Bibliographie 57

PARTIE 1

I : Le groupe Dupouy et Associés

Le groupe Dupouy et Associés a démarré son activité d'expert-comptable en accompagnant des entrepreneurs locaux notamment dans le secteur du bâtiment. Dans les années 70, Jean-Jacques Dupouy, fondateur du cabinet, est l'un des premiers experts comptables à prendre conscience de l'importance du conseil spécifique à apporter au secteur viticole et de son fort potentiel de développement. Il en a, dès lors, fait une marque de service. Depuis 40 ans, Dupouy et Associés bâtit sa réputation autour de ses activités de conseil et d'audit principalement auprès de grands domaines du Médoc et des Graves et dans le secteur du BTP.

Le cabinet FIDEREX est fondé en 1999 pour assurer des missions d'expertise comptable, de tenue et surveillance de comptabilité, d'assistance et de conseil auprès d'une clientèle de proximité. Puis les cabinets SAGEX à Langon et Revisions Expertises Conseils (REC) à Gujan Mestras, bien installés au niveau local, rejoignent le groupe Dupouy et Associés.
Suite au besoin grandissant de spécialisation de l'offre, l'ensemble des cabinets crée en 2015, la société Paie Conseil et Solutions, filiale dédiée à la gestion sociale.

Le groupe compte 80 collaborateurs, expert-comptable, mémorialiste, stagiaire, assistant. La haute technicité et le professionnalisme des équipes permettent d'accompagner aussi bien les groupes régionaux d'envergure internationale que les PME ou TPE locales dans une relation de proximité.

Les activités du groupe sont très larges. En plus des missions classiques d'expertise-comptable et d'audit légal, le groupe propose des services concernant la création ou reprise d'entreprise, la gestion juridique, l'organisation, croissance, développement que ce soit en France et à l'international.

A : Dupouy et Associés

Installé à Le Haillan, Dupouy et Associés est un cabinet d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et de conseil implanté en Gironde depuis plus de 40 ans.

Apportant un conseil stratégique à forte valeur ajoutée, Dupouy et Associés est au service des groupes industriels ou de négoces, des filiales internationales, des PME ou associations…

Dupouy et Associés a développé une expertise particulière dans les domaines viticoles, la construction et le BTP, ainsi que l'hôtellerie, la restauration, et les associations.

B : Fiderex, Sagex, Révisions Expertises Conseil

Avec plusieurs implantations en Gironde, ces trois entreprises possèdent une grande connaissance du contexte économique local au service des PME, TPE, artisans, commerçants, professions libérales, créateurs d'entreprise…

Fiderex est un cabinet d'expertise comptable installé à Le Haillan, et propose une offre de services complète pour la gestion, l'organisation et le développement d'activités. Fiderex met aussi au service de ses clients des outils de gestion et d'analyse d'activité personnalisés, leur permettant de suivre au mieux leurs performances.

Sagex est un cabinet d'expertise comptable de 13 collaborateurs installé à Langon et Bazas depuis plus de 25 ans.

Installé à Gujan Mestras et à Arès, Révisions Expertises Conseil (REC) est un cabinet d'expertise comptable au plus proche de ses clients. Ses collaborateurs connaissent les problématiques locales spécifiques.

C : Paie Conseil et Solutions

Paie Conseil et Solutions (PCS) travaille exclusivement sur des missions sociales avec des collaborateurs spécialisés et garantie la sécurité dans le suivi des entreprise de taille très diverses, de l'artisan à la société de service de plus de 300 salariés.

PCS est une filiale de FIDEREX, SAGEX et REC et est installée à Le Haillan.

D : Le réseau Crowe Horwath

Crowe Horwath France est un réseau de cabinets d'audit, d'expertise comptable et de conseil. Il rassemble 22 cabinets et plus de 1 000 professionnels partageant une vision, des méthodologies et des valeurs au service de leurs clients.

Les 22 cabinets français membres du réseau, offrent à leurs clients :

- Une large palette de services grâce à leurs experts dans les métiers de l'audit, de l'expertise comptable, du corporate finance et du risk consulting.
- Une implantation régionale à travers un réseau de près de 70 bureaux
- Un accompagnement hors des frontières avec des équipes habituées à travailler dans un environnement international et/ou en relation avec plus de 700 bureaux à travers le monde.

Créé en 2008, il représente le réseau « Crowe Horwath International » en France. 9ème réseau mondial d'audit, d'expertise comptable et de conseil avec plus de 17 000 clients, Crowe Horwath International rassemble plus de 200 cabinets et plus de 750 implantations dans 128 pays.

II : Les outils de travail de Dupouy et Associés

Le logiciel CEGID comptabilité permet la tenue de la comptabilité.

Le module Immobilisations de CEGID est utilisé pour la gestion des immobilisations, le module ETAFI pour déclarer les documents fiscaux, le module CEGID Révision pour certains dossiers de missions de présentation.

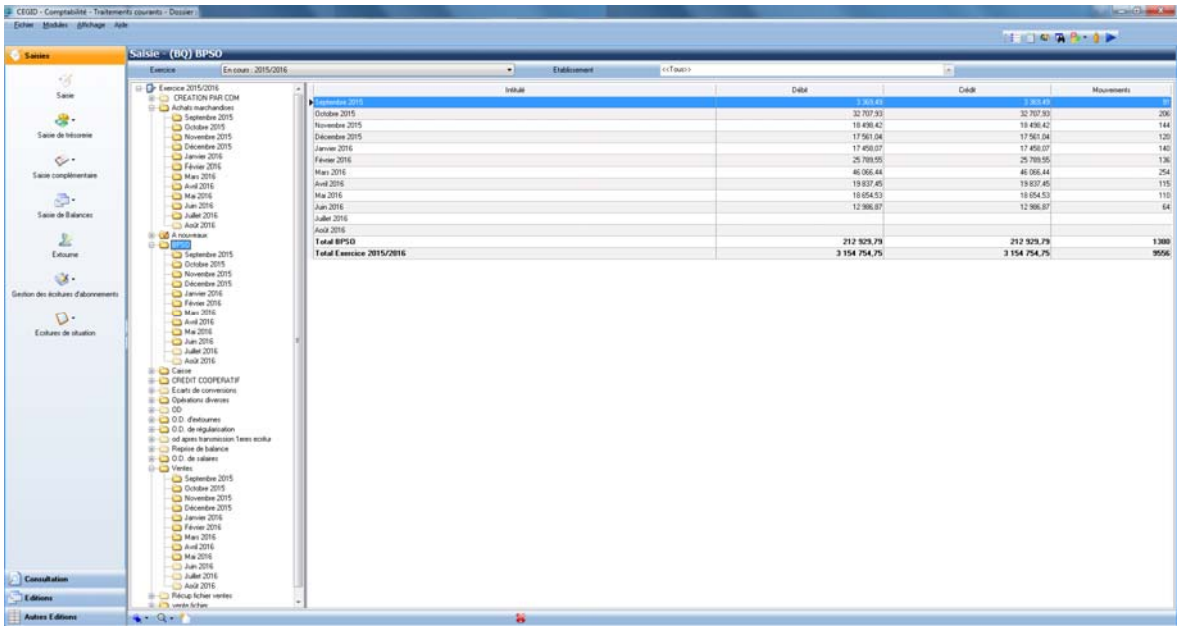

Le cabinet a développé en interne des outils de gestion. Il s'agit de fichiers « EXCEL » permettant d'organiser la gestion de dossiers annuels comptable et de dossiers permanents. Des plans de mission ont aussi été développés pour les missions d'audit.

La gestion des temps et des honoraires est elle aussi suivie sur CEGID.

Le pack office, intégrant EXCEL et WORD est utilisé quotidiennement.
Le logiciel SAGE IR est utilisé pour les missions concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le logiciel Création GESCAP 7 est utilisé pour la mise en place de prévisionnels financiers.

Pour la recherche d'informations comptables et fiscales et le suivi de l'actualité, le cabinet utilise Navis, le fonds documentaire créé par les éditions Francis Lefebvre, ainsi qu'Internet pour des recherches diverses d'information, notamment le site impôts.gouv.fr qui met à disposition l'exhaustivité des formulaires fiscaux ainsi que la documentation fiscale officielle.

III : L'organisation des équipes

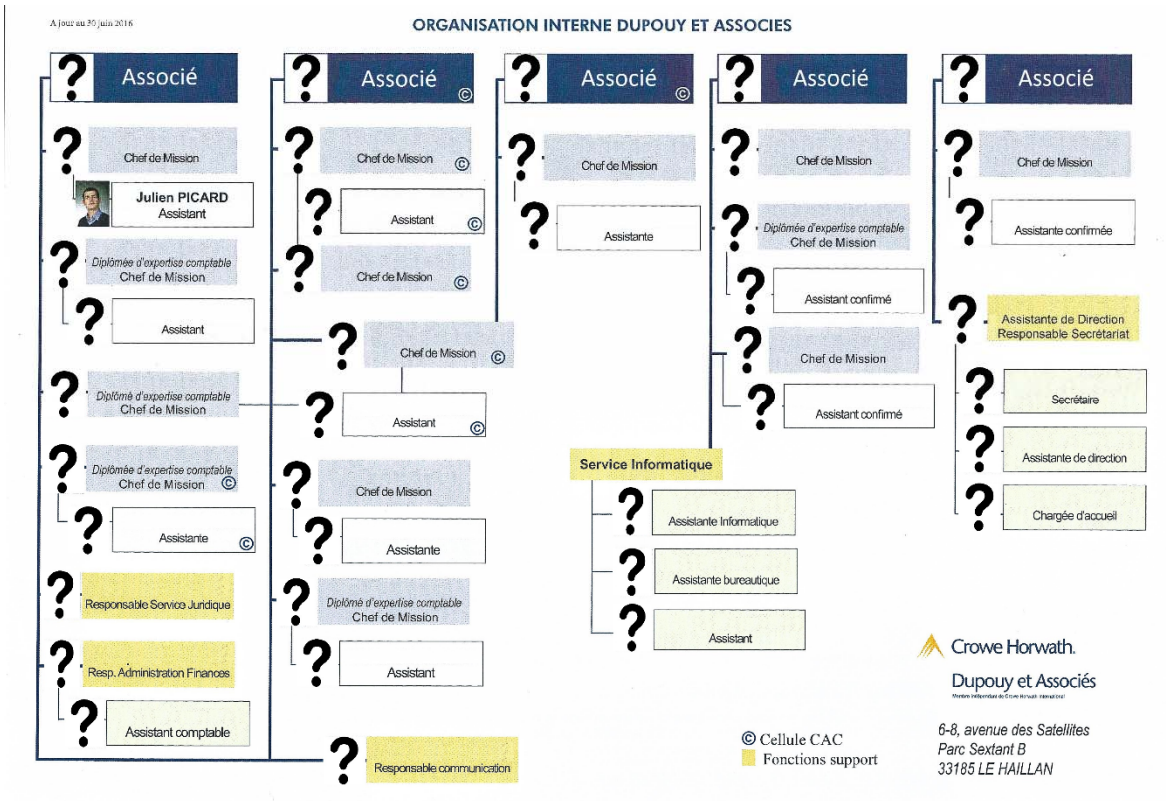

Cinq associés, experts-comptables et commissaires aux comptes, dirigent le cabinet Dupouy et Associés.
Chacun des associés a sous sa responsabilité entre deux et cinq chefs de missions. Les chefs de mission managent un ou plusieurs assistants comptables.

Viennent ensuite les fonctions support : le service informatique, le service secrétariat, le service juridique, la chargée de communication ainsi que la responsable administrative et financière.
Au total, Dupouy et Associés comportent une quarantaine de salariés.

IV : Mon travail au sein du cabinet Dupouy et Associés

Je suis placé sous la tutelle de Mme MAYE Jordane, associée du cabinet DUPOUY et Associés et je travaille sous les ordres d'une chef de mission, Madame DXX, qui me confie les dossiers à traiter.
J'ai néanmoins l'opportunité de travailler sur des dossiers avec l'ensemble des chefs de mission.
La construction et le BTP, ainsi que le viticole, font parties des activités sur lesquelles le cabinet a le plus d'expertise. Ce sont donc les secteurs sur lesquels j'ai le plus travaillé.
J'ai pu participer à des missions d'expertise comptable en tenue ou en révision. J'en ai effectué la tenue, le calcul et les déclarations fiscales courantes des entreprises (IS, TVA, CFE…), les déclarations de résultats annuels auprès de l'administration fiscale (liasses fiscales), l'établissement des états comptables annuels (présentation des bilans, comptes de résultats et annexes comptables).

Le cabinet réalise aussi des missions de commissariat aux comptes. J'ai participé à l'audit des comptes, principalement sur les cycles suivants : trésorerie, clients, fournisseurs, immobilisations, emprunts. Mais j'ai aussi travaillé sur les cycles personnel, compte courant, et capital de certains dossiers.
J'ai travaillé sur des missions de calcul d'impôt sur le revenu des personnes physiques, spécifiquement, le calcul des plus-values lors des cessions d'entreprises ou de parts sociales pour départ à la retraite.

J'ai également travaillé en relation avec FIDEREX, spécialisée dans les TPE-PME, et les dossiers sont très différents.
J'ai ainsi travaillé sur des dossiers concernant des professions libérales : médecins, infirmiers, dentistes. Ainsi que sur des entreprises de petites tailles : restaurants, entreprises dans le secteur du bâtiment…
J'ai participé à la rédaction de prévisionnels financiers sur des entreprises en projet de création.

Enfin, j’ai agi avec le service juridique, pour l’assister sur la rédaction des assemblées générales ordinaires annuelles.

Lors de ces deux années, j’ai pu observer que la gestion des crédits d’impôt recherche soulevait de nombreuses difficultés. Entre autre, le montant du CIR d’un des clients a été remis en cause par l’administration fiscale. C’est de ces observations qu’a découlé le choix de ce mémoire.

PARTIE 2

Introduction

Le CIR représente le dispositif principal français de soutien à la recherche, et est l'un des plus avantageux dispositifs Européens.

Il s'agit d'une réduction d'impôt calculée sur le montant des dépenses de recherche de l'entreprise.

Le CIR est en constante évolution depuis sa création en 1983. La réforme de 2008 a complétement changé le mécanisme de calcul, en le rendant beaucoup plus simple.

De nouvelles réformes en 2013, 2014 et 2016 modifient le CIR avec pour objectif de le simplifier et de donner la possibilité aux entreprises de mieux le sécuriser.

Un des objectifs du CIR est de relancer la croissance en permettant aux entreprises de diminuer leur coût relatif à la recherche. Le CIR encourage aussi l'embauche de salariés.

Au titre de l'année 2013, près de 23 000 entreprises ont déclaré 21 Md€ de dépenses éligibles pour les trois composantes, générant une créance totale de 5,7 Md€.

Ce dispositif est néanmoins d'une complexité très importante, en particulier pour estimer l'éligibilité des projets de recherche. De plus, sa particularité est le contrôle a posteriori des déclarations, pouvant entrainer des rappels d'impôts de tailles importantes, ayant même parfois mené certaines PME à la faillite.

Lors de mon expérience professionnelle en alternance, j'ai eu l'opportunité de croiser plusieurs dossiers concernés par le CIR.

Certains de ces dossiers ont subis des redressements fiscaux.

D'autres dossiers requéraient la mise en place d'un outil de calcul.

J'ai ainsi pu constater la complexité du dispositif fiscal et l'importance des risques en découlant.

C'est pourquoi j'ai choisis de réaliser mon mémoire de DSCG sur ce sujet.

Je m'appuie sur des guides pratiques, précis fiscaux et éléments d'actualité, ainsi que sur mon expérience professionnelle pour rédiger ce mémoire.

Comment mettre en place un CIR et comment le sécuriser ?

La première partie de ce mémoire présente le dispositif du CIR sous tous ses aspects : l'éligibilité des entreprises, l'éligibilité des projets de R&D, les différentes dépenses éligibles et la méthode de calcul.
La deuxième partie de ce mémoire propose un outil de calcul et de déclaration sur Excel, facilement adaptable. Cet outil sera utilisé dans un cas pratique, et permet de simplifier la valorisation d'un CIR ainsi que les procédures administratives.
Enfin, la dernière partie présente les risques fiscaux du CIR, l'actualité fiscale 2016 et le dispositif du rescrit fiscal, principale méthode pour sécuriser le CIR, à travers un exemple.

La taille restreinte de ce mémoire ne me permet pas de traiter l'entièreté des aspects relatifs au CIR. Certains éléments connexes au CIR n'ont pas pu être détaillés, en particulier :
- Le crédit d'impôt innovation
- Le crédit d'impôt collection
- Les jeunes entreprises innovantes.

Suite aux recommandations de l'enseignant chercheur, j'ai modifié le plan de ce mémoire.
La partie I reste inchangée.
La partie II se concentre désormais entièrement sur l'outil.
La partie III se concentre sur les risques fiscaux et sur la procédure de rescrit.

Liste des abréviations

CGI	Code général des impôts
CIR	Crédit d'impôt recherche
CRT	Centre de ressources technologiques
EI	Entreprise individuelle
IR	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IS	Impôt sur les sociétés
LRAR	Lettre recommandée avec accusé de réception
MESR	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
PME	Petite et moyenne entreprise
R&D	Recherche et développement
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SNC	Société en nom collectif
TPE	Très petite entreprise

I : Présentation du dispositif du CIR

A : Champ d'application

1 : L'éligibilité des entreprises

L'Article 244 quater b du CGI (Code général des impôts) définit les entreprises éligibles au CIR.

Il s'agit des entreprises industrielles, commerciales et agricoles soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ou à l'impôt sur les sociétés sous le régime de bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

Toute forme d'exploitation peut bénéficier du CIR, y compris les entreprises artisanales et les sociétés commerciales (SARL, SA…).

A ceci s'ajoute les associations de la loi de 1901 exerçant une activité lucrative et soumises aux impôts commerciaux.

Trois précisions sont à formuler sur ces conditions.

- L'entreprise devant être imposée au régime de l'impôt sur les bénéfices **réels,** sont exclus du régime les microentreprises, les entreprises en franchise d'IS, les entreprises soumises au forfait agricole, ainsi que le régime de l'autoentrepreneur.

- Les établissements stables de sociétés étrangères imposées à un régime réel d'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier du CIR si les autres conditions d'éligibilité sont respectées.

- Les entreprises exonérées d'impôt ne sont pas éligibles, à l'exception des cas suivants cités à l'article 44 du CGI :

Entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, reprise d'une activité en difficulté, entreprises implantées en ZFU, entreprises implantées dans des bassins d'emploi à redynamiser, activités crées dans des zones de restructuration de la défense, entreprises implantées dans certains DOM, entreprises de moins de dix salariés implantées en zone de revitalisation rurale.

2 : L'éligibilité des projets

Le CIR finance les PME (au sens communautaire) sur l'ensemble des dépenses de R&D et une partie des dépenses d'innovation portant sur des activités de conception de prototype ou d'installation pilotes de nouveaux produits.

Il est important de définir la notion de recherche et développement. L'article 49 septies F de l'annexe III du CGI s'appuie sur le **Manuel de Frascati** pour répartir les activités de recherches en 3 catégories : La recherche fondamentale, la recherche appliquée, le développement expérimental

a : La recherche fondamentale

L'Article 49 septies F de l'annexe III au CGI défini la recherche fondamentale comme :
« Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale, qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse. »

Ce caractère désintéressé de la recherche fondamentale exclut toute idée de rentabilité ; il est très rare qu'une recherche fondamentale mène à une prise de brevet rémunératrice. De plus, il est rare que les résultats de la recherche fondamentale restent secrets, car ils sont le plus souvent diffusés dans des revues scientifiques.
La recherche fondamentale concerne l'intérêt général et non pas les intérêts particuliers.
Aussi est-elle presque toujours financée par les gouvernements. Ce sont souvent des universités, des centres de recherche, comme par exemple le centre national d'études spatiales (CNES), ou l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

Les clients de type TPE ou PME sont très peu concernés par ce type de recherche.

b : La recherche appliquée

L'Article 49 septies F de l'annexe III au CGI défini la recherche appliquée comme :

« Les activités ayant le caractère de recherche appliquée qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance.
Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produits, d'opération ou de méthode. »

L'objectif de la recherche appliquée est de vérifier expérimentalement les hypothèses de départ d'une recherche. Elle se situe habituellement dans le prolongement de la recherche fondamentale, afin de déterminer les utilisations possibles des connaissances nouvelles.

Le modèle probatoire permet d'apporter la preuve que les recherches pourront ou non être poursuivies au stade du développement incluant la construction d'un prototype ou d'une installation pilote. Il se distingue notamment du prototype par le fait qu'il ne s'intéresse qu'à la levée de doutes scientifiques ou techniques, sans la préoccupation de représenter le produit dans son état industriel final.

La recherche appliquée est principalement exercée dans des laboratoires, publics ou privés. Elle peut ainsi être mise en place par des TPE/PME.

Distinction entre recherche fondamentale et recherche appliquée :

On oppose en général la recherche fondamentale à la recherche appliquée. Cette distinction est délicate à établir car de nombreux projets se situent à la frontière entre les deux. De nombreuses innovations majeures ont été développées dans une logique de recherche fondamentale, et n'auraient pas été développées dans un cadre de recherche appliquée.

Exemples :
Incidence de la radioactivité sur l'homme
Recherche fondamentale : examiner la manière dont les gènes réagissent au rayonnement radioactifs, étudier la sensibilité d'une gestation aux radiations, …

Recherche appliquée : contribuer au développement de médicaments et de radiothérapies pour le traitement de cancers, examiner l'incidence des rayons cosmiques sur les astronautes, surveiller le maintien de la fertilité après rayonnement, …

Stockage des déchets radioactifs

Recherche fondamentale : recherche sur les caractéristiques de l'argile, recherche effectuée sur la stabilité à long terme du béton, …

Recherche appliquée : réaliser des expériences d'enfouissement dans un laboratoire, contribuer au développement d'une installation de stockage pour déchets radioactifs …

Protection de l'environnement

Recherche fondamentale : étudier les incidences sur le sol, les microbes et sur les plantes après une contamination aux matières radioactives et aux métaux.

Appliquée: élaborer des mesures concrètes après une contamination des étendues cultivables.

(Extrait du centre d'étude sur l'énergie nucléaire)

c : Le développement expérimental

L'Article 49 septies F de l'annexe III au CGI défini le développement expérimental comme :

« Les activités ayant le caractère d'opération de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté. »

Peuvent constituer des opérations de développement expérimental :

- La mise au point d'un procédé déjà existant, mais auquel l'entreprise n'a pas accès,
- L'acquisition d'un brevet en vue de l'adapter à une application particulière,
- L'opération de développement d'un produit en vue de l'adapter aux normes.

La difficulté pour les entreprises va être de différencier les opérations éligibles ou non au CIR.
Selon le guide pratique du crédit d'impôt recherche Deux critères importants permettent de délimiter. [1]

1 : La nouveauté technique

Il faut clairement distinguer nouveauté technique et nouveauté commerciale.
Il s'agit d'une des sources d'erreurs principales sur l'éligibilité au CIR.

Les logiciels sont en particulier une source d'erreurs majeure : la création d'un logiciel sur mesure pour un client n'ouvre droit au CIR que si elle met en œuvre de nouvelles solutions techniques.
L'objectif est d'accroître la somme des connaissances, ce qui n'est pas le cas lors de l'adaptation de connaissance existante à un client.

2 : L'incertitude technique

Une opération de recherche ne sera éligible au CIR que si celle-ci met en jeu une réelle incertitude technique.

Pour approfondir la notion de réelle incertitude technique, le guide pratique du CIR 2016 du MESR précise que : « Le projet de R&D vise à résoudre un problème dont la solution n'apparaît pas évidente à quelqu'un qui est parfaitement au fait de l'ensemble des connaissances, pratiques et techniques couramment utilisées dans le secteur considéré »

Il propose une méthode incontournable pour identifier les activités R&D éligibles au CIR. Cette méthode est reprise ici de manière condensée.

Etape préliminaire :
La réalisation d'un projet d'innovation implique plusieurs tâches ou sous-projets.
Seuls les sous projets où il faut lever un verrou scientifique ou technologiques seront éligibles au CIR.

[1] Franck Debauge, (2011) : Guide pratique du crédit d'impôt recherche. Eyrolles.

Schéma issue du guide pratique du CIR 2016 du MESR :

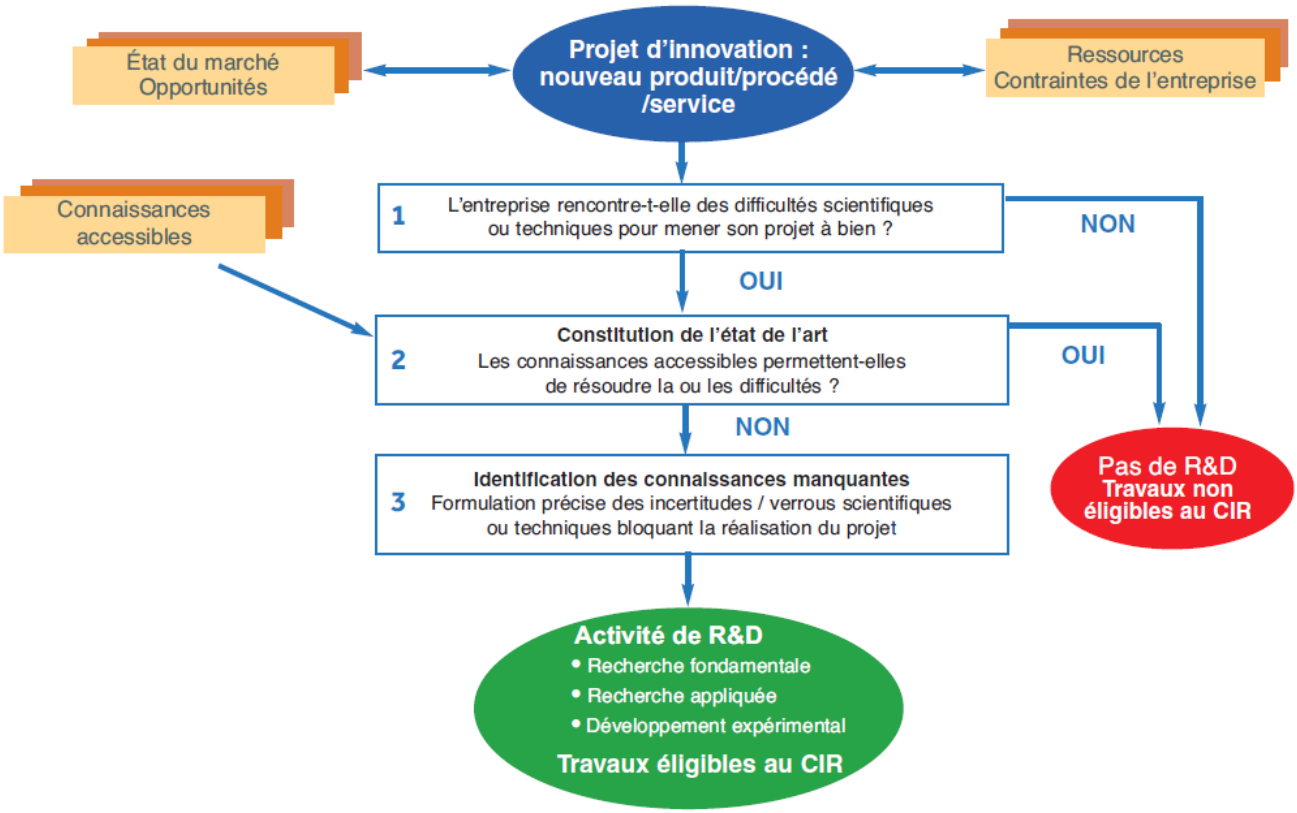

‣ Étape 1

Pour chaque sous-projet l'entreprise rencontre-t-elle des difficultés d'ordre scientifique ou technique pour mener à bien sa réalisation ? Si la réponse est négative, les différentes activités nécessaires dans le cadre de ce projet ne sont pas éligibles au CIR.

Les difficultés à résoudre peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre et résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou techniques (par opposition aux aléas économiques ou commerciaux notamment).

‣ Étape 2

« L'état de l'art, ou l'état des techniques existantes, est constitué par toutes les connaissances accessibles au début des travaux de R&D et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive. »

L'objectif de cette étape va être de soumettre les difficultés identifiées des projets de l'entreprise à l'état de l'art.
Il faudra donc dans un premier temps établir l'état de l'art dans le domaine concerné, puis les comparer aux difficultés identifiées dans les différents projets.

Quelques précisions importantes sont nécessaires :
- L'état de l'art n'est pas une analyse de marché. Les problèmes doivent être d'ordre technique ou scientifique.
- Les sources permettant d'établir l'état de l'art sont considérées accessibles même lorsque celles-ci sont payantes pour l'entreprise.
- Lors d'un contrôle fiscal, l'état de l'art devra pouvoir être justifié. Des conseils concernant ceci sont présents dans la partie III de ce mémoire.

‣ Étape 3

L'entreprise doit maintenant justifier en quoi l'état de l'art ne permet pas à l'homme de métier de résoudre les difficultés rencontrées.
Il faut alors synthétiser les incertitudes ou verrous scientifiques, techniques ou technologiques qui doivent être résolues et expliquer quelles activités R&D doivent être réalisées.

« Les activités de R&D doivent représenter un écart appréciable par rapport au savoir-faire de la profession ou aux pratiques généralement répandue dans le domaine d'application. Les activités qui utilisent des solutions classiques ne relèvent pas de la R&D. »

Le guide pratique du CIR 2016 du MESR propose un certain nombre d'indicateur pour juger de l'éligibilité d'u projet R&D.
La méthode se rapproche d'un faisceau d'indice : aucune question ne répond à une condition suffisante pour valider l'éligibilité d'un projet R&D, mais l'ensemble des questions permettent de juger de l'éligibilité du projet.

Différents indicateurs peuvent compléter la démarche du schéma 2. Ils peuvent être identifiés à l'aide d'un questionnaire concernant chaque sous-projet ou projet de R&D. Chacune des questions fournit un indicateur d'activités de R&D et l'ensemble des questions peut aider à déterminer l'éligibilité des activités. Cependant, pris isolément, chaque indicateur n'est pas une condition suffisante d'existence d'une activité de R&D.

1) Existe-t-il un élément novateur dans le projet ?

- Porte-t-il sur des phénomènes, des structures ou des relations inconnus jusqu'à présent ? - Va-t-il permettre d'accroître la somme des connaissances ?

- Les conclusions ou les résultats de ce projet ont-ils un caractère général, susceptible d'être réutilisé dans un autre projet ou d'intéresser une autre organisation ?

2) Le projet fait-il appel à des méthodes ou techniques novatrices qui ne sont pas répandues dans la profession ou pour lesquelles il n'existe pas encore de savoir-faire?

3) Quel a été le raisonnement scientifique et la démarche expérimentale suivie ?

4) Les résultats obtenus ont-ils été scientifiquement et quantitativement évalués et validés ?

4) Les qualifications des personnels affectés à ce projet sont-elles adéquates ?

5) Y a-t-il du personnel titulaire d'un doctorat ?

6) Le projet se déroule-t-il dans le cadre d'un projet collaboratif de la Commission européenne, de l'Agence nationale de la recherche… faisant explicitement référence à des activités de recherche ? Si oui, quel a été le rôle dans le projet ?

7) Le projet se déroule-t-il dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche avec un laboratoire public ? Fait-il partie du sujet de thèse d'un doctorant (CIFRE[2]…) ?

8) Des publications ou présentations scientifiques ont-elles été faites à l'issue du projet ? Un brevet a-t-il été déposé ?

Les erreurs à éviter :

a : L'existence d'un brevet :

Le brevet, délivré par l'institut national de la propriété industrielle (INPI) est un indicateur de l'existence de travaux de R&D.

Néanmoins, aussi surprenant que ça puisse paraître, les critères d'éligibilité d'un brevet sont différents de ceux de l'éligibilité au CIR.

Les critères d'éligibilité au dépôt d'un brevet sont :

- La nouveauté
- La possibilité d'application d'industrielle
- L'inventivité (Ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique connu de l'homme de métier).

Néanmoins, le critère d'inventivité n'est pas toujours respecté dans le dépôt d'un brevet, et il faudra consulter le rapport de recherche et l'opinion de l'examinateur pour vérifier si la condition d'inventivité est respectée.

Il y a une déconnexion entre l'existence d'un brevet et les travaux de R&D.
Ainsi, un brevet ne confirme pas forcément l'existence de travaux R&D selon le CIR, et l'absence de brevet n'infirme pas l'existence de travaux R&D.

Néanmoins, l'existence d'un brevet est un indice significatif dans la recherche de l'éligibilité de travaux au CIR.

b : L'existence de subvention :

L'obtention de subventions attribuées par des organismes de promotion de la recherche ne justifie pas l'éligibilité au CIR.
La jurisprudence montre de nombreux exemple de projets rejetés, malgré que certains organismes aient versés des subventions.
Exemple 1 ; L'ANVAR (Agence de nationale de valorisation de la recherche, devenue OSEO) avait accordé des subventions à une entreprise sur un projet informatique. Le CIR a tout de même été refusé. [2]

Exemple 2 : une entreprise subventionnée par le ministère chargé de la recherche et de la technologie s'est vu refusé par le CIR par la cours administrative d'appel de Bordeaux.[3]

Il faut tracer une frontière entre les activités de R&D et les activités connexes nécessaires à la réalisation d'une innovation (Principalement dans les activités de développement expérimental).
En effet, ces activités connexes ne sont pas éligibles au CIR.

Précisions sur les prototypes et installations pilotes

Un prototype est un modèle original qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement essentiel du nouveau produit ou procédé. Il n'en revêt pas nécessairement la forme ou l'aspect final, mais il permet de dissiper des incertitudes

[2] REF : TA Toulouse 7 mai 2002 n°97-1553, 1ere ch.
[3] REF : CAA Bordeaux 19 octobre 2004, N°99*-1121

permettant la réalisation du produit ou du procédé concerné et d'en fixer les caractéristiques.
Une installation pilote est un ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de tester un produit ou un procédé à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle.

La conception, la construction et l'évaluation des prototypes entrent dans le cadre des activités de R&D éligible au CIR tant qu'il s'agit de lever des incertitudes scientifiques et/ou techniques faisant avancer l'état des connaissances.

Néanmoins, les prototypes dont l'objectif sont de fixer des caractéristiques liées à l'ergonomie, au design, à des fonctionnalités faisant appel à des techniques connus, ainsi que les prototypes répondant à un besoin commercial ne relèvent pas de la R&D.

Le même raisonnement s'applique pour les installations pilotes, dont l'objectif doit être de lever des incertitudes techniques ou scientifiques.

D'autres exemples d'activités connexes aux travaux de R&D, non éligibles :
- Les études de marché, études concernant le style ou la mode, études de coûts.
- Etude technique préparatoire de faisabilité
- Adaptation des produits aux normes
- Activités d'enseignement et de formation

La veille technologique n'est pas considéré comme faisant partie des travaux R&D mais sera indépendamment éligible au CIR selon des conditions particulières décrites plus loin.

Une fois défini les projets de R&D éligibles au CIR, l'entreprise va devoir **lister les dépenses éligibles.**

B : Mécanismes du CIR

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes dépenses de R&D par type pour les entreprises ayant bénéficiées du CIR en 2013.

Distribution des dépenses de recherche par type, en %

Dépenses de personnel, chercheurs et techniciens	49 %	
dont relatives aux jeunes docteurs		0,8 %
Frais de fonctionnement	29 %	
Recherche externalisée	12,7 %	
dont auprès d'entités privés		8,3 %
dont auprès d'entités publiques		4,4 %
Amortissements	5,4 %	
Dépenses relatives aux brevets	3 %	
Veille technologique	0,5 %	
Subventions publiques remboursées	0,3 %	
Dépenses de normalisation	0,1 %	
Total 100	100 %	

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

Comme on peut le constater dans ce tableau, les dépenses de personnel sont les dépenses les plus importantes dans le calcul du CIR.
Ceci est d'autant plus vrai que les dépenses de fonctionnement sont partiellement calculées à partir des dépenses de personnel (50% des dépenses de personnel + 75% des dotations aux amortissements).
Si on inclut la part des dépenses de personnels située en frais de fonctionnement, la part réelle des frais de personnel dans les dépenses d'innovation sont en fait de plus de 75% du total des dépenses de recherche éligibles.

Ce sont donc les dépenses sur lesquels il faut le plus porter d'attention.

1 : Détermination du montant du CIR

1-a Les dépenses de personnels

1-a-1 : Les qualifications du personnel

La qualification du personnel est importante pour déterminer les salaires éligibles au CIR.

Les chercheurs

L'Article 49 septies G de l'annexe III au CGI définit les chercheurs comme :
« des scientifiques ou des ingénieurs, travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés ou de systèmes nouveaux.
Ce sont également les salariés qui, bien que n'étant pas titulaires d'un diplôme, sont assimilés aux ingénieurs, pour avoir acquis cette qualification au sein de leur entreprise. »

La définition exacte d'un salarié chercheur est un point important dans la demande d'un CIR. En effet, chaque projet de recherche doit être mené par au moins un chercheur pour ouvrir droit au CIR.

Les conditions de l'assimilation d'un salarié ingénieur à un chercheur sont :
- L'affectation directe et exclusive à des opérations de recherche ;
- La compétence professionnelle

Le CGI ne définit pas clairement les critères pour justifier de la compétence professionnelle d'un salarié. Les décisions de la jurisprudence ont suivi plusieurs tendances opposées, et les situations sont jugées au cas par cas.

C'est pourquoi il est recommandé de formaliser le niveau de compétence professionnel d'un salarié de niveau ingénieur par une promotion officielle.

Les techniciens de recherche

L'Article 49 septies G de l'annexe III au CGI définit les techniciens de recherche comme :
« Les techniciens de recherche travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental ».
A titre d'exemples, parmi les taches pouvant leur être confiées, sont citées : « Ils préparent les substances, les matériaux et les appareils pour la réalisation d'expériences. Ils prêtent leur concours aux chercheurs pendant le déroulement des expériences, ou effectuent celles-

ci sous le contrôle des chercheurs. Ils ont la charge du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires la recherche et au développement expérimental. »

Pour être reconnu comme technicien de recherche, le salarié doivent posséder un diplôme au minimum de niveau BAC+ 2 : DUT BTS.
L'existence d'une VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) est aussi normalement acceptée.

Néanmoins, l'absence de diplôme n'interdit pas la qualification de technicien de recherche sous certaines conditions.
Critères jurisprudentiels en cas d'absence de diplômes :
- Le technicien de recherche doit assister un chercheur
- Le technicien doit posséder une expérience suffisante. Les tâches confiées doivent caractériser une collaboration étroite avec le chercheur.

Autre personnel de soutien

« Le personnel de soutien comprend les travailleurs, qualifiés ou non, et le personnel de secrétariat et de bureau participant à l'exécution des projets de R&D ou qui sont directement associés à l'exécution de tels projets. » **Manuel de Frascati**

Le personnel de soutien n'est pas inclus dans la base des dépenses de personnel. Le CIR inclut ces dépenses dans les dépenses de fonctionnement, détaillées plus loin.

Les jeunes docteurs

Les jeunes docteurs bénéficient depuis 2008 d'un régime particulier.
Les dépenses de personnels (salaires et accessoires) se rapportant aux jeunes docteurs sont prises en compte pour le double de leur montant.
En plus des conditions générales d'éligibilité, les conditions suivantes doivent être respectées :
- Le jeune docteur doit être titulaire d'un doctorat ou diplôme équivalent, de niveau BAC+8.
- Le contrat de travail doit être un CDI.
- Il doit s'agir du premier recrutement du jeune docteur **dans son domaine de recherche.** Ainsi, par exemple, le régime n'est pas remis en cause si le jeune docteur a eu un premier emploi dans une chaîne de restauration.

- L’effectif de recherche de l’entreprise doit avoir été maintenu sur la période. Pour cela, il faudra comparer l’effectif moyen sur la période à celui de la période précédente.

Ce doublement ne concerne qu’une période de vingt-quatre mois.
Il est à noter que ce même doublement sera aussi pris en compte pour le calcul des dépenses de fonctionnement.

Les stagiaires

La jurisprudence admet que les rémunérations des stagiaires poursuivant des études supérieures et accomplissant un stage de longue durée peuvent être incluses dans la base du CIR si leur travail s’apparente suffisamment à celui d’un technicien de recherche.

Les mandataires sociaux non-salariés

Il s’agit des gérants majoritaires des SARL, non-salariés.

Les rémunérations des dirigeants qui participent effectivement et personnellement aux projets de recherche éligibles au CIR peuvent être comprises dans la base de calcul de ce crédit d'impôt si et uniquement si ces rémunérations constituent des charges déductibles du résultat imposable de l’entreprise.

L’entrepreneur individuel et l’associé

Les rémunérations des dirigeants d'entreprises individuelles, d’EURL ou des associés de sociétés soumises au régime des sociétés de personnes (SARL ayant opté pour l’IR) ne constituent pas une charge déductible. Elles sont donc exclues de l’assiette du CIR.
Il est cependant admis que ces charges puissent être prises en compte pour le calcul des dépenses de fonctionnement. Pour ceci, la base retenue doit être égale au salaire moyen d’un cadre tel qu’il est établi à partir des données statistiques du ministère du travail.

Dépenses de personnel éligibles

L’article 49 septies I b de l’annexe 3 du CGI nous dit que :
« Les dépenses de personnel, afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche retenues pour déterminer le crédit d’impôt comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires ».

Elle est composée, en sus de la rémunération brute, des avantages en nature, des primes et des cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisse de retraire complémentaire, et contributions versées par l'employeur au titre des régimes de prévoyance complémentaire).

Cependant, elle exclut :
- les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, formation…..);

- les versements suivants : subventions au comité d'entreprise, contributions au financement des organisations professionnelles et des organisations syndicales, contribution versée à l'APEC, à la médecine du travail, CET versée à l'AGIRC, contribution AGEFIPH, contribution sur les avantages de préretraite prévue à l'article L.137-10 du CSS.

- les dépenses de personnel prises en compte dans le cadre des dépenses de fonctionnement

Proratisation

Seul les temps effectivement consacrés aux opérations éligibles au CIR peuvent rentrer dans la base de calcul du CIR.
En conséquence, il faut appliquer un prorata à chaque salarié en fonction des temps effectivement consacrés à la recherche.

Ainsi, si des salariés ne sont pas affectés à temps plein à de la recherche, seuls une partie de leur temps et donc de leur salaire sera éligible.
Concernant les mandataires et sociaux et dirigeant d'entreprise individuel, le temps consacré à la gestion de l'entreprise est aussi à retirer.
Enfin, les temps de formation des salariés ne rentrent pas non plus dans la base de calcul du CIR.

En pratique, il est conseillé que le temps d'un salarié, même s'il est entièrement consacré à la recherche, ne puisse dépasser 85-90% de son temps total, sauf à pouvoir le justifier de manière extrêmement précise lors d'un contrôle fiscal.
De plus amples conseils seront donnés en III de ce mémoire.

Les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements **fiscalement déductibles** des biens utilisés par les entreprises pour la réalisation de leurs opérations de recherche et développement constituent des coûts dont une fraction peut être incluse dans l'assiette du CIR.

Les immobilisations éligibles doivent avoir été acquises à l'état neuf ou crées par l'entreprise. Sont donc exclues les biens achetés d'occasion.
De plus, sont écartés les immobilisations qui ne participent pas directement à la recherche, même à l'intérieur d'un laboratoire dédié à la recherche : téléphones, machine à écrire, petit matériel de bureau, meubles meublant…

L'administration fiscale admet que les biens financés par crédit-bail soient assimilés à des immobilisations pour les besoins du calcul du CIR.

Pour être éligible, les immobilisations doivent participer directement à des opérations de R&D tel que défini en I-A-2. Les immobilisations participant partiellement à des activités de recherche et partiellement à d'autres activités doivent être incluses dans le CIR au prorato.
Exemple : si une machine-outil est utilisée à 50% pour de la recherche éligible, 50% pour de la production, alors ses amortissements doivent être inclus à 50%.
Cette répartition doit être précise, et justifiée.

Dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle.

Seuls les brevets, les certificats d'utilité, les certificats d'addition leur étant rattaché et les certificats d'obtention végétale sont pris en compte pour le calcul du CIR.
Sont exclus les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique, et concessions de licences.
Sur ces éléments éligibles, les dotations aux amortissements fiscalement déductibles sont prises en compte pour le calcul du CIR si ces éléments ont été acquis en vue de réaliser des opérations de R&D situées au sein de L'U.E, de la Norvège ou de l'Islande.
A ceci s'ajoute les frais directs ou indirects de prise de brevet (honoraires, mandataires...) ainsi que les frais de maintenance.

Les dépenses de normalisation

Les dépenses de normalisation ne sont pas éligibles au CIR en tant que R&D.

Néanmoins, sont éligibles les dépenses de participation aux réunions officielles des organismes de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales.

Les dépenses de veilles technologiques

Les dépenses de veilles technologiques sont éligibles au CIR si et uniquement si elles sont effectuées en parallèle de dépenses de R&D éligibles.

Une entreprise ne peut donc pas bénéficier du CIR uniquement via la veille technologique.

Le montant est plafonné à 60 000 euros par an.

Les dépenses de veille technologique éligibles sont les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données, les dépenses d'achat d'études technologiques, ainsi que les dépenses de participation à des congrès scientifiques ou les dépenses de personnel générées uniquement par la participation à ces congrès. Ces dépenses peuvent être sous-traitées. Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France. En revanche, les dépenses de personnel correspondant à du temps passé en consultation d'internet ne sont pas éligibles.

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement visent à couvrir les dépenses qui ne sont pas pris en compte par les volets précédents. En particulier, sont concernés les dépenses de personnel de soutien, les dépenses administratives, et les matières consommables.

Les dépenses de fonctionnement, à l'exception du cas des jeunes docteurs, sont fixées forfaitairement selon les modalités suivantes :

- Pour les chercheurs et techniciens de recherche, à 50% des dépenses de personnel
- Pour les immobilisations, à 75% des dotations aux amortissements.

Il est bon de noter qu'aucune pièce justificative ne sera exigée de l'entreprise pour justifier des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement concernant les jeunes docteurs suivent une règle particulière. Si les règles d'éligibilité au régime sont respectées, elles sont fixées à 200% des dépenses de personnel éligible du jeune docteur (Sur la base du salaire non doublé).

Les dépenses de sous-traitance

Les dépenses relatives à des opérations de R&D confiées à des sous-traitants peuvent être éligibles au CIR si certaines conditions sont respectées.

- Les prestataires extérieurs doivent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne, ou en Norvège ou Islande.

- Les travaux sous-traités doivent être de véritables opérations de R&D, nettement individualisées. En effet, si une partie des travaux sous-traités ne répond pas à la définition de la R&D donné au I-A-2, seule la partie des travaux sous-traités y répondant sera éligible, même si la partie non éligible est indispensable à la réalisation du projet.

De plus, le sous-traitant doit réaliser lui-même les travaux en question, et ne peut en sous-traiter à son tour une partie.

Les types de prestataires

Les dépenses de R&D éligibles donnent droit à un crédit d'impôt différent selon le type de prestataire. Parmi les prestataires éligibles, deux catégories principales vont se dessiner. Par soucis de simplification, nous nommerons désormais dans ce mémoire ces prestataires comme les prestataires de la catégorie A et B.

Catégorie A :
- Entreprises privées agréées.
- Associations régies par la loi de 1901 agréées autres que celles visées ci-après.
- Experts individuels agréés.

La somme des dépenses de prestataires de catégorie A éligible au CIR ne peut dépasser le tiers des autres dépenses de R&D éligible au CIR.

Catégorie B :

- Organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA, CHU, GIP, CTI, grandes écoles publiques…).
- Établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes conférant le grade de master (universités…)
- Fondations de coopération scientifique agréées, personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- Établissements publics de coopération scientifique.- Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées. La liste exacte de ces 28 fondations est présente en annexe 7 du guide CIR 2016.
- Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes. Ces associations et sociétés doivent être agréées et avoir conclu une convention en application de l'article L. 313-2 du code de la recherche ou de l'article L. 762-3 du code de l'éducation avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme ayant conclu la convention.
- Communautés d'universités et établissements (COMUE).

La notion de lien de dépendance

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Agrément de certains prestataires

Certains prestataires doivent être agréés par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La liste des prestataires agréés est consultable sur son site. (http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21182/demande-d-agrements-et-liste-des-organismes-agrees.html)

L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association, la fondation ou l'expert demandeur dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être prestataire pour le compte de

tiers ou que l'association ou la société respectent les conditions pour être qualifiée de « structure adossée ».

Les prestataires devant demander un agrément sont :

- Les entreprises privées, les associations régies par la loi de 1901 et les experts individuels.
- Les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche.
- Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de master ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50% par l'un de ces mêmes organismes.

Les autres prestataires n'ont pas à demander d'agrément.

Il appartient au donneur d'ordre de vérifier que le prestataire est bien agréé au moment où lui sont confiés les travaux pour pouvoir intégrer dans son assiette la facture de sous-traitance.

Tableau récapitulatif :

Quatre cas nous intéressent ici.

- l'entreprise est dans la catégorie A, ou la catégorie B.
- il y a un lien de dépendance entre le demandeur d'ordre, ou il n'y en a pas.

Catégories	Pas de lien de dépendance		Lien de dépendance	
	Facture doublée	Plafond	Facture doublée	Plafond
Catégorie A	NON	10 M €	NON	2 M €
Catégorie B	OUI	12 M €	NON	2 M €

Comme l'indique le tableau, si le prestataire extérieur est dans la catégorie B et qu'il n'a pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre, la facture du prestataire extérieur est prise en compte pour le CIR pour le double de sa valeur.

De plus, Il existe des plafonds des dépenses de sous-traitance éligible au CIR.

En conséquence, on peut dire que le CIR est spécialement avantageux lorsque le sous-traitant est du domaine public, et qu'il n'a pas de lien de dépendance avec le donneur d'ordre.

De plus amples détails concernant les dépenses de sous-traitance peuvent être trouvés dans le guide du crédit d'impôt recherche 2016 du MESR.

Les subventions publiques perçues

Si l'entreprise demandant le CIR reçoit des subventions publiques, il ne faut pas que les dépenses subventionnées en question soient éligibles au CIR, car cela serai une aide sur une aide.
En conséquence, les subventions publiques perçues par l'entreprise devront être soustraite de l'assiette de calcul du CIR.
Les subventions concernées sont les subventions données par des organismes publics, à condition que ces subventions ne soient pas en fait considérées comme faisant partie du résultat d'exploitation de l'entreprise.

Les sommes perçues par une entreprise en contrepartie de la livraison d'un bien ou de l'exécution d'une prestation de services devront être considérées comme du résultat d'exploitation et non comme des subventions. Elles ne doivent pas être soustraites de la base du CIR.

Les abandons de créance peuvent être considérés comme des subventions.

Les avances remboursables perçues par l'entreprise, si elles financent des projets de R&D éligibles au CIR, devront dans un premier temps être soustraites de la base du CIR, puis réintégrées au fur et à mesure de leurs remboursements.

Depuis 2014, la date à laquelle il faut soustraire les subventions est celle de l'année au cours duquel les dépenses subventionné ont eu lieu, et non pas la date de réception de la subvention.
Si une subvention couvre de manière mixte des opérations éligibles au CIR et des opérations non éligibles au CIR, un prorata doit être utilisé.

Méthode de calcul finale

La méthode de calcul présentée ici est exclusivement celle en vigueur depuis 2008.

La somme des valeurs retenues précédemment nous donne l'assiette de calcul du CIR.

A cette assiette, il faudra soustraire les subventions ci-dessus.

Si l'entreprise demandeuse du CIR a effectué des opérations de sous-traitance qui ont données droit au CIR au donneur d'ordre, alors ces sommes doivent être soustraites de la base. En effet, la même opération ne peut être éligible au CIR par le donneur d'ordre et par le sous-traitant.

Période de référence

Le CIR est calculé en fonction des dépenses de R&D sur une période d'année civile**,** ou fraction d'année civile en cas de création ou dissolution.

Si la date de clôture comptable diffère de l'année civile, l'entreprise devra réunir les données comptables correspondant à l'année civile.

Par exemple : Pour une entreprise clôturant au 30 septembre.

CIR	Exercice comptable	Période d'extraction des informations
2016	01/10/2015 au 30/09/2016 01/10/2016 au 30/09/2017	01/01/2016 au 30/09/2016 01/10/2016 au 31/12/2016

Si un premier exercice comptable devait être d'une durée inférieure à un an, il faudrait attendre l'exercice comptable suivant pour obtenir le CIR.

Taux à appliquer

L'assiette du CIR est maintenant calculée.

A celle-ci, il faudra appliquer les taux suivants :

Seuils	Taux	Exemples
Jusqu'à une somme de 100 millions d'euros	Taux de 30%	Pour une assiette de 500.000 euros, le CIR sera de 500.000 * 30% = 150.000 euros
Au-delà de 100 millions d'euros	Taux de 5%	Pour une assiette de 150 millions, le CIR sera de 100.000.000 * 30% + 50.000.000 * 5% = 30.000.000 + 2.500.000 = 32.500.000 euros

2 : Utilisations du CIR

Le crédit d'impôt recherche calculé ci-dessus peut être utilisé de différentes manières.

Il a pour principale vocation d'être imputé sur l'impôt sur les bénéfices ou l'impôt sur le revenu du bénéficiaire.

a Imputation du CIR

Imputation du CIR sur l'impôt sur le revenu.

Lorsque le bénéficiaire du CIR est une entreprise individuelle, l'impôt sur le revenu du foyer fiscal du chef d'entreprise sera diminué du montant du CIR.

Lorsque le bénéficiaire du CIR est une entreprise de personnes non soumise à l'IS (SARL, SA ou SAS ayant opté pour l'IR… SNC…), le CIR est transféré aux associés, qui pourront l'imputer sur l'impôt sur le revenu de leur foyer fiscal.

Les quotes-parts de CIR sont réparties en fonction de la part de chaque associé dans le capital.

Il est très important de noter que le CIR ne peut être imputé sur l'impôt sur le revenu d'un associé personne physique que **s'il exerce son activité professionnelle au sein de cette société.**

Dans le cas contraire, cette quote-part de CIR sera perdue.

C'est par exemple le cas lorsque certain associés ne sont que apporteur de capitaux.

Imputation du CIR sur l'impôt sur les sociétés

Le CIR est toujours calculé sur les dépenses de l'année civile, les entreprises imputeront leur CIR sur l'IS dû au titre de la même année civile (si l'exercice comptable est d'une durée de douze mois, clôturant au 31 décembre), ou sur l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel l'année civile aura expiré.

CIR	Exercice comptable	Exercice au cours duquel le CIR sera imputé
Cas 1	01/01/2015 au 31/12/2015	Exercice 2015
Cas 2	01/10/2015 au 30/09/2016	Exercice 2016

L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt.

b Remboursement immédiat du CIR

Il est possible de se faire rembourser immédiatement le CIR dans certains cas.

Ces cas sont :

-Les entreprises nouvelles : l'année de création et les quatre années suivantes

-Les entreprises en difficultés : dès le jugement d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, d'un redressement ou liquidation judiciaire.

-Les jeunes entreprises innovantes (Nouvelle entreprise, PME au sens communautaire, au moins 15% des charges fiscalement déductibles en R&D, au moins détenu à moitié par une personne physique ou assimilée…)

-Les PME au sens communautaire (Moins de 250 salariés et CA inférieur à 50 millions d'euros ou bilan inférieur à 43 millions d'euros).

Dans les autres cas, il n'est pas possible d'obtenir le remboursement immédiat du CIR.

Les entreprises de moins de deux ans doivent présenter spontanément à l'appui de leur demande de remboursement immédiat de créance de CIR des pièces pour justifier l'existence de leur activité de recherche. Ces pièces n'ont pas néanmoins pas vocation à justifier l'ensemble des catégories de dépenses éligibles au CIR ni à justifier l'éligibilité des projets déclarés au CIR

c Excédent de CIR à mobiliser ou rembourser au bout de trois ans

L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée. Elle est mobilisable auprès des établissements de crédit ou des organismes de titrisation.

Comme on a pu le constater, l'éligibilité des projets de R&D au CIR est une étape déterminante et très complexe du procédé. De plus, les règles concernant les dépenses éligibles demandent une certaine rigueur.

II : Cas pratique relatif au calcul d'un crédit d'impôt recherche

A : Outil de calcul du CIR

Pour faciliter le traitement du CIR, j'ai créé un outil de calcul du CIR en me servant du logiciel MICROSOFT Excel, logiciel de référence en bureautique.

Le logiciel Excel existe en version gratuite.

L'objectif ici est principalement calculatoire et nécessite une bonne maîtrise des aspects du CIR. Ce mémoire peut servir de référence pour compléter le fichier Excel.

En partie 3, l'outil sera complété avec des éléments complémentaires permettant de justifier le CIR en cas de contrôle fiscal.

L'outil est organisé sous formes d'onglets dans un fichier Excel. .

Compte tenu des contraintes de taille du mémoire, certains éléments relatifs ou connexes au CIR n'ont pas été traités. Ces éléments sont :

- Le crédit d'impôt collection
- Les jeunes entreprises innovantes
- Le crédit d'impôt innovation

Je vais présenter point par point les différents éléments de l'outil qui peut être trouvé en ANNEXE 1. Tous les résultats sont en euros.

1 : L'onglet général

L'onglet général est le point de référence de l'outil.

Celui-ci va chercher les informations dans les différents autres onglets et les récapitule.

Il est présenté sous la forme d'une déclaration 2069-A-SD (ANNEXE 3).

Une fois tous les onglets de l'outil renseigné, la déclaration 2069-A-SD sera remplie, à l'exception des éléments cités à l'introduction de cette partie.

TABLEAU PRINCIPAL	Ligne de la 2069 A-SD		Année N
Dotation aux amortissements éligibles	1	Repris depuis l'onglet Immo-calcul	5 809
Salaire et charges sociales des techniciens, ingénieurs et chercheurs sauf jeunes docteurs	3	Repris depuis l'onglet Personnel-calcul. (Personnel - jeune docteur)	10 237
Jeunes docteurs (Taux = 200 %)	5	Repris depuis l'onglet Personnel-calcul. (Jeune docteur * 2)	3 716
Autres dépenses de fonctionnement	6	ligne 1 * 50% + (ligne 3 + ligne 4)*75% + ligne 5	14 298
Montant total des dépenses de fonctionnement	7	Lignes 1 à 6	34 060
Valeur finale des dépenses de sous-traitances	26	Plafonnement des lignes 23+24 au niveau de la ligne 25.	12 000 000
Subvention à soustraire	28a	Toutes les subventions européenne reçue diminue la base du CIR	-14 000
Montant net total des dépenses de recherche	31	Lignes 27 à 30	11 986 000

Les éléments en jaune sont directement à renseigner dans l'onglet :

* Dépenses relatives aux brevets
* Dépense de normalisation
* Dépenses de veille technologique
* Subvention à soustraire
* Prestation de sous-traitance effectuée
* Honoraires de conseils relatifs au CIR
* Remboursement de subventions publiques

Lors de la déclaration du CIR, il suffira de recopier les différentes lignes sur la déclaration.

2 : Les onglets relatifs aux immobilisations

Tous les éléments relatifs aux amortissements éligibles aux CIR ont lieu dans deux onglets : « Immo - données » et « Immo - calcul ».

L'onglet « Immo - données » doit être renseigné avec les informations concernant les différentes immobilisations.

N° Immo	AXE DE RECHERCHE (20)	Valeur d'origine	Dotation	Eligible	Taux
1	Immobilisation 1	6 000,00	3 000,00	1 200,00	40%
2	Immobilisation 2	10 899,00	0,00	0,00	20%
3	Immobilisation 3	386 136,79	0,00	0,00	20%
	AMORTISSEMENTS ELIGIBLES	403 035,79		1 200,00	

N° immo	Nom	Taux total d'utilisation pour des opérations de R&D éligibles	Valeur d'origine	Dotation N	Dotation* Taux (C*E)	Immobilisation neuve ou crée ?	Condition d'erreur
1	Immobilisation 1	50%	6 000,00	3 000,00	1500,00	OK	
2	Immobilisation 2	8%	10 899,00	0,00	0,00	OK	
3	Immobilisation 3	8%	386 136,79	0,00	0,00	OK	

Pour cela, il faut récupérer une liste des immobilisations depuis votre logiciel de comptabilité.
Sur cette liste, vous devez sélectionner les immobilisations affectées au moins partiellement à la recherche.
Ensuite, vous devez remplir le tableau avec les informations suivantes :
numéro et nom de l'immobilisation, taux total d'utilisation pour des opérations de R&D éligibles, valeur d'origine, dotation aux amortissements de l'exercice. Vous devez aussi confirmer si l'immobilisation a été achetée neuve ou a été créé.

Les données renseignées ici viendront remplir le tableau présent dans l'onglet « Immo - calcul ».
Une formule est présente en « Total » pour vérifier la cohérence entre les dotations aux amortissements éligibles sur cet onglet, et le total obtenu via l'onglet « immo calcul ».

L'onglet « Immo - calcul » est organisé par axe de recherche, ou projet.
L'objectif est de pouvoir déterminer avec précision à quel projet et en quelle proportion chaque immobilisation est utilisée.
Dans un premier temps, vous devez nommer les différents projets.
Ensuite, pour chaque projet, vous devez indiquer le numéro de l'immobilisation utilisée (Colonne A) et son taux d'affectation au projet (Colonne F).

Par exemple, vous avez utilisée l'immobilisation « 1 » pour le projet 1, à 20%.
Les autres colonnes se rempliront immédiatement à partir des informations sur l'onglet « Immo données ». Pour créer le fichier EXCEL, il faut ici utiliser la formule « recherchev » : =recherchev(Case de référence ; Matrice ; Numéro de colonne)
Après le projet remplie, vous obtiendrez en bas de l'onglet le total des amortissements éligibles, qui viendra renseigner la ligne 1 de l'onglet principal.

3 : Les onglets relatifs aux dépenses de personnel

Tous les éléments relatifs aux dépenses de personnel éligibles aux CIR ont lieu dans deux onglets : « Personnel - données » et « Personnel - calcul ».

L'onglet « Personnel - données » doit être renseigné avec les informations concernant les différents salariés éligibles.

Pour cela, il faut récupérer un document récapitulant les différents salariés embauchés par l'entreprise, ainsi que leur qualification, salaire brut, charges sociales, et nombre d'heures travaillées.

N°	Nom	Qualification	Brut	Charges patronales	Heures	Part d'affectation à de la R&D éligible	Total D+E
1	Salarié 1	Chercheur	35 439,59	15 244,69	1 376,70	20%	16 621,39
2	Salarié 2	Technicien	49 000,00	21 692,74	1 656,70	15%	23 349,44

Il faudra compléter ces éléments dans le tableau, colonne A à G, et attribuer un numéro à chaque salarié.

Seuls les salariés éligibles au CIR doivent être remplis : Chercheurs, docteurs, ingénieurs, techniciens.

N° des jeunes docteurs	Nom	Qualification	Brut	Charges patronales	Heures	Date d'entrée	Date Fin d'éligibilité	Période éligible sur l'exercice	Titulaire d'un doctorat ou équivalent	CDI	Premier recrutement dans le domaine de la recherche	Effectif de recherche maintenu	Bénéfice supplémentaire du régime jeune docteur
5	Salarié 5	Jeune docteur	38 983,54	16 759,89	1 820,04	xx/xx/N	xx/xx/N+2	100%	OUI	OUI	OUI	OUI	55 743,43

N° Salarié	NOM	FONCTION	PROJET	HEURES x taux	Taux d'affectation	**SALAIRE +CH.SOC 2015**
1	Salarié 1	Chercheur	1	275,34 h	20,00%	3 324,28
2	Salarié 2	Technicien	2	82,835 h	5,00%	1 167,47

Dans un second temps, il faudra remplir la deuxième partie de l'onglet « Personnel - données », concernant les jeunes docteurs.

Les jeunes docteurs seront donc présent deux fois dans l'onglet.

En plus des éléments identiques aux autres salariés, il faut remplir les différents critères rappelés : Etre titulaire d'un doctorat ou équivalent, être embauché en CDI, premier recrutement dans la branche d'activité, effectif de recherche maintenu sur la période.
Les périodes d'embauche du jeune docteur et de fin d'éligibilité au régime sont aussi prévus.
La dernière colonne affiche le bénéfice supplémentaire potentiel dû au régime du jeune docteur. Cette colonne sera reprise dans l'onglet calcul.

Les données renseignées ici viendront remplir le tableau présent dans l'onglet « Personnel - calcul ».
Une formule est présente en « Total » pour vérifier la cohérence entre les charges de personnel éligibles sur cet onglet, et le total obtenu via l'onglet « Personnel - calcul ».

L'onglet « Personnel - calcul » est organisé par axe de recherche, ou projet.
Il suffit de remplir les cases « numéro de salarié », « Projet » et « taux d'affectation » pour chaque salarié, et le reste se remplira automatiquement.
On obtient ainsi le total de dépenses de personnel éligible, à remplir en ligne 3 du formulaire 2069-A-SD.

4 : Les dépenses de sous-traitance

Les dépenses de sous-traitance sont traitées dans l'onglet « Sous-traitance ».
Pour chaque prestataire de sous-traitance, il faut remplir les éléments suivants : nom de l'entité, localisation de l'entité (France, U.E ou Norvège ou Islande, ou autre.), catégorie de l'entité selon ce mémoire, la présence de l'agrément du prestataire si nécessaire, et l'existence ou non de liens de dépendance.
La ligne de la déclaration sera remplie selon chaque cas, si le sous-traitant est éligible.

Nom sous-traitant	Montant facturé	Lieu d'implantation du sous traitant			Opérations éligibles en tant que R&D	Agrément	Catégorie	Lien de dépendence	VALEUR RETENUE	Case 2069
		France	U.E, Norvège, Islande	Autre (non éligible)						
Sous-traitant A	8 000 000,00	X			OUI	Vérifié	A	NON	8 000 000,00	19a
Sous-traitant B	6 000 000,00		X		OUI	Vérifié	A	OUI	6 000 000,00	18b
Sous-traitant C	5 000 000,00		X		OUI	Non necessaire	B	NON	5 000 000,00	16b
Sous-traitant D	7 000 000,00	X			OUI	Non necessaire	B	OUI	7 000 000,00	15a
Sous-traitant E	20 000 000,00			X	NON	NON	AUTRE (N/A)	OUI	0,00	NON

Les plafonnements ont lieu automatiquement sur l'onglet principal, des lignes 15 à 26.

Pour plafonner, vous pouvez utiliser la fonction « si(conditions ;Valeur si vrai ;Valeur si faux) » de Excel.

Nous allons maintenant appliquer l'outil présenté en A à un cas pratique réel, qui a été adapté pour les besoins de ce mémoire et des questions de confidentialité.

B : Application à un cas pratique

1 : Présentation du cas pratique

La société OTEK est une SAS du sud de la France spécialisée dans la recherche. Elle emploie une vingtaine de salariés. Ses recherches se concentrent sur les technologies de pointe, liées entre autre à l'aérospatial, aux communications et à la défense.

Elle ne possède pas d'activité de production, et ses seuls clients sont des sociétés du même groupe (sociétés sœur ou société mère).

Il s'agit d'une filiale d'un grand groupe international coté en bourse.

De par l'activité de l'entreprise, elle a fait une demande de crédit d'impôt recherche et le cabinet a été contacté pour accompagner l'entreprise dans sa démarche.

2 : Utilisation de l'outil

L'outil, rempli avec les données du cas pratique se trouve en annexe 2.

OTEK a embauché un nouveau jeune docteur en début d'année 2014.

Les autres salariés travaillant sur des projets éligibles CIR sont tous des ingénieurs.

Seule une partie limitée des dépenses de salaire est finalement éligible au CIR. C'est pourquoi seulement quelques salariés apparaissent dans le logiciel.

L'entreprise justifie de 1.000 euros de dépenses de veille technologique éligibles.

Elle utilise uniquement 3 immobilisations, toutes achetées neuves. L'une d'elle est un logiciel amorti sur deux ans et mis en service au 1er janvier.

L'entreprise effectue des opérations de sous-traitances pour des sociétés de son groupe, mais seule quelques-unes sont éligibles au CIR pour la société, pour une valeur totale de 50.000 euros. Celles-ci devront être retirées de la base de calcul pour qu'une même opération ne soit pas éligible deux fois au CIR.

L'entreprise engage aussi des dépenses de sous-traitance. Les sous-traitants sont tous des entreprises privées, appartenant à la catégorie A.
Un des sous-traitants, situé en France, n'est pas agrée. Les dépenses engagées envers ce sous-traitant ne seront pas éligible au CIR.
Deux autres sous-traitants sont situés en France et ont obtenus l'agrément, qui a été correctement vérifié par l'entreprise. Ils n'ont pas de lien de dépendance avec l'entreprise.
Le dernier sous-traitant est une société sœur de l'entreprise. Il existe donc un lien de dépendance. Celle-ci est situé dans un pays européen éligible au CIR, et l'agrément a été délivré et vérifié.

Enfin, l'entreprise reçoit des subventions Européennes pour un montant de 14.000 euros pour ses dépenses de recherche. Celles-ci devront être retirées de la base du CIR.

L'onglet principal calcule maintenant la valeur réelle du CIR.
On remarquera qu'aucun plafond de sous-traitance n'est atteint, et qu'en absence d'opérations de sous-traitance confiées à des organismes publics, aucune dépense de sous-traitance n'est doublée.

L'assiette du CIR est de 269.731 euros, ce qui donne une valeur du CIR de 80.919 euros.

3 : Analyse

L'assiette du CIR, en absence des déductions liées aux subventions reçues et aux prestations de sous-traitance effectuées, est de 333.731 euros.
Sur cette assiette, les charges de personnel représentent un montant total de 284.486 euros (151.388 euros de manière directe, 133.098 euros via les dépenses de fonctionnement), soit plus de 85% des dépenses éligibles.
De plus, les seules charges de personnel relative au jeune docteur représente plus de 57% des charges de personnel, et encore plus si on considère que les dépenses de fonctionnement prennent davantage en compte les charges de personnel relative au jeune docteur.
Les amortissements éligibles représentent une part infime de l'assiette.

On peut en conclure que les dépenses de personnel doivent le plus requérir l'attention des entreprises souhaitant déclarer un CIR. De plus, le régime du jeune docteur est extrêmement avantageux pour les entreprises.

L'entreprise devra recopier les éléments de ce tableau afin de déclarer son CIR sur la déclaration 2069-A-SD. .

L'outil proposé répond à un besoin pour la valorisation du CIR et pour remplir la déclaration 2069-A-SD.

III Les risques du crédit d'impôt recherche

A : Les contrôles fiscaux

1 : Procédure des contrôles fiscaux

La peur du contrôle fiscal constitue l'un des freins principaux à la mise en œuvre du CIR.
En effet, les statistiques indiquent que les entreprises bénéficiaires du CIR sont significativement plus souvent contrôlées par l'administration fiscale que les autres.

Le droit de contrôle de l'administration s'exerce dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.10 et suivants du livre des procédures fiscales.

La spécificité du contrôle du CIR réside dans le fait qu'il nécessite deux compétences très différentes : La partie éligibilité des dépenses doit être contrôlée au regard de critères scientifiques, tandis que la partie chiffrage doit être contrôlée par des données financières.

Seule l'administration fiscale aura le pouvoir de rectifier le CIR.
Néanmoins, celle-ci devra souvent se faire accompagner d'un expert pour s'adjoindre des compétences techniques. Pour cela, le ministère chargé de la recherche et de la technologie peut nommer un ou plusieurs experts. Dans les faits, les experts seront le plus souvent des universitaires exerçant leurs activités professionnelles dans des organismes de recherche publics ou des universités.

Les opérations de contrôle du CIR peuvent prendre la forme d'un contrôle sur place et/ou d'un contrôle sur pièce.

Le contrôle sur pièce consiste à examiner les déclarations souscrites par le contribuable, qui le plus souvent est en outre invité à répondre par écrit à un questionnaire, et à communiquer divers documents justificatifs.
Après analyse de la cohérence des éléments, l'administration fiscale peut adresser une proposition de rectification au contribuable.

Le contrôle sur place se déroule dans les locaux de l'entreprise. Il peut s'agir d'un contrôle global de la comptabilité ou de l'entreprise, ou d'un contrôle spécifique au CIR.

Le contribuable va recevoir dans un premier temps un avis de vérification, qui sera ensuite suivis d'une ou plusieurs visites sur places. Ces visites permettront de procéder à des investigations des documents comptables de l'entreprise.

Il est important de noter les dates de droit de reprise du CIR.
Depuis 2008, le droit de reprise de l'administration fiscale peut être exercé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit le dépôt de la déclaration 2069A. Ainsi, une déclaration déposée au 15 avril 2016, concernant l'exercice 2015, pourra être contrôlé jusqu'au 31 décembre 2019.

2 : Les principales corrections fiscales du CIR

Les redressements fiscaux du CIR concernent principalement
- L'éligibilité des projets de recherche :
Les projets de recherche doivent respecter les conditions décrites en I pour être éligible. En particulier, les critères sont assez stricts concernant les logiciels.
- Le manque de justification des temps des salariés affectés à la recherche
Le détail des temps de tous les salariés doit être présent. Celui-ci doit avoir été fait au fur et à mesure, et non pas a posteriori.
- La remise en cause des qualifications des personnels affectés à la recherche
Pour rappel, chaque projet doit au moins être mené par un chercheur, et le personnel n'ayant pas au moins la qualité de technicien ou équivalent sont exclus.
- L'absence d'agrément de sous-traitants.

Certaines catégories de sous-traitants doivent être agréées. C'est à l'entreprise de justifier l'agrément des sous-traitants.

3 : La procédure de contentieux

Le schéma suivant [4], récapitule la procédure de contentieux du contrôle fiscal.

1548. Schéma succinct de la procédure de contrôle fiscal

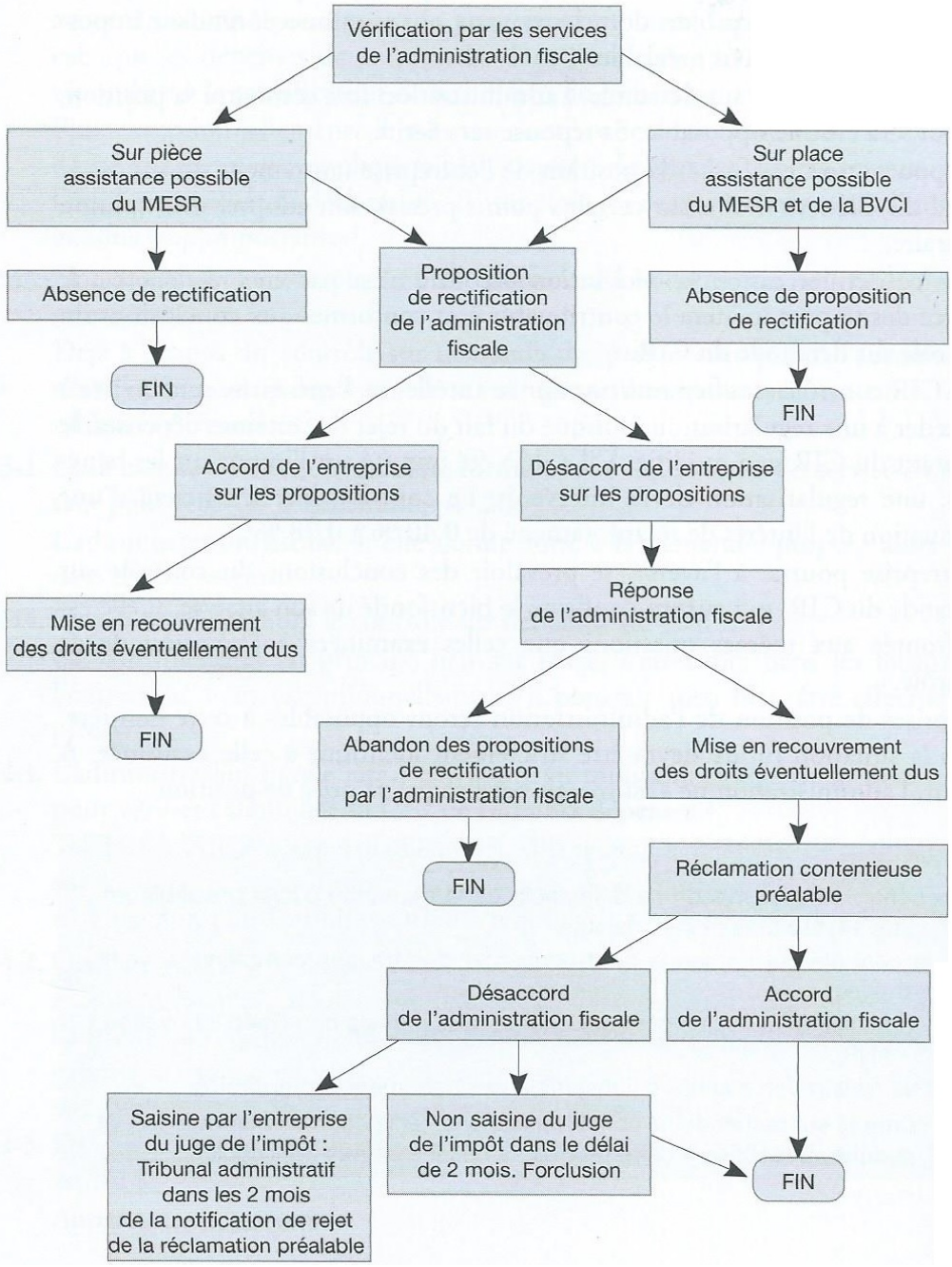

[4] REF : Franck Debauge, (2011) : Guide pratique du crédit d'impôt recherche. Eyrolles, p350.

Suite à la proposition de rectification de l'administration fiscale, l'entreprise dispose de trente jours pour faire part de son acceptation ou de son refus des modifications ...
Pendant cette période de trente jours, l'entreprise peut aussi demander à prolonger de 30 jours supplémentaires ce délai.
Cette prolongation est spécialement utile pour le CIR au vu de la haute technicité scientifique et de la grande quantité de pièces justificatives à fournir.
Si l'entreprise refuse les modifications, celle-ci doit se justifier et argumenter.

L'administration communique sa réponse aux observations du contribuable. Elle peut maintenir, modifier ou abandonner les rectifications envisagées.

Une fois les rectifications figées, l'impôt est mis en recouvrement. Dans le cadre du CIR, il s'agit le plus souvent d'un rappel d'impôt, ou du remboursement d'une créance que le Trésor Public avait antérieurement restitué.

L'entreprise a la possibilité de présenter une réclamation contentieuse. En cas de rejet de la réclamation, le litige peut être porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de la notification de rejet.

4 : Les difficultés du contrôle du CIR

Le contrôle du CIR pose de nombreuses difficultés, principalement sur les aspects techniques et scientifiques.
Les spécificités du CIR s'accommodent difficilement aux règles de procédure, conçues pour répondre à des préoccupations plus générales. Une injuste pénalisation du contribuable a souvent été évoquée.

Les difficultés principales rencontrées sont :
- Le caractère facultatif de l'intervention d'experts mandatés par le MESR

  Aucun texte n'impose le recours à un expert, et le vérificateur fiscal peut parfois décider par lui-même de juger l'éligibilité des projets.

  De plus, même en cas d'avis favorable d'un expert du MESR, le vérificateur fiscal n'est pas tenu de respecter sa décision, et peut choisir d'aller à son encontre et de refuser le CIR en se basant sur ses motifs propres.[5]

[5] REF : Conseil d'État, 25 avril 2003, N°236066, Sté Ceicom

Or, le vérificateur fiscal ne possède pas les compétences pour juger de situation demandant un haut niveau de connaissances scientifiques et techniques.

- La notion de débat oral et contradictoire

Cette notion est une construction jurisprudentielle, qui oblige l'administration fiscale à offrir au contribuable faisant l'objet d'une vérification de comptabilité, la possibilité d'établir dans l'entreprise un dialogue évolutif et constructif.

Mais la dualité des intervenants en matière de contrôle CIR ne permet pas d'assurer son existence, l'entreprise ne pouvant pas communiquer avec l'expert du MESR.

Mon analyse est que la procédure générale du contrôle CIR ne permet pas d'assurer l'entier respect des droits des entreprises contrôlées.

5 : L'actualité fiscale

La mise en place d'un comité consultatif CIR

C'est pour répondre à ces problèmes, qu'un comité consultatif du CIR a été mis en place en 2016.

Instauré par la loi de finance rectificative pour 2015, ses modalités de fonctionnement ont été précisées par le décret en date du 9 juin 2016.

Le contribuable peut saisir depuis le 1er juillet 2016 ce comité en réponse à une proposition de rectification de l'administration.

Ce comité a pour objectif de combler les lacunes en matière de contrôle fiscaux et permettre à l'entreprise de participer à un débat oral et contradictoire.

Il est important de noter que les demandes de remboursement de créances de CIR, qui entrainent une procédure fiscale, s'analysent en réclamation contentieuses et ne permettent pas de consulter le comité.

Ce comité est présidé par un conseiller d'État, et il est constitué de représentants des ministères concernés (ministère chargé de la Recherche, ministère chargé de l'Innovation) et d'un agent de la direction générale des Finances Publiques qui remplit les fonctions de secrétaire auprès du comité. Pour des raisons de confidentialité, les entreprises n'y sont pas représentées.

Le comité siège à Paris, et il est possible de participer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Il peut demander aux services du ministère chargé de la Recherche une expertise technique sur la qualification des dépenses de recherche.

Les parties ont alors l'occasion de s'exprimer, exclusivement sur la qualification des dépenses de recherche.
Le comité va ensuite formuler un avis, qui sera notifié au contribuable.

Ce comité permet de combler les lacunes de la procédure générale du contrôle CIR et permet de réduire le nombre de procédure auprès des tribunaux.

B : La sécurisation du CIR : les procédures préalables

Pour faire face à ces risques, il existe différentes procédures. La principale est le rescrit fiscal.

1 : Le rescrit fiscal : théorie

Le rescrit est une demande préalable à l'administration. Cette procédure demande à l'administration de prendre position sur l'éligibilité d'un projet de R&D au CIR.
La demande de l'entreprise doit être adressée à la direction des services fiscaux dont elle dépend.
Un dossier doit être rempli, contenant de nombreuses informations sur l'entreprise et sur les projets. Le dossier doit aussi contenir un état prévisionnel des dépenses de recherche pour que l'administration puisse estimer les enjeux financiers du projet.

L'administration doit répondre dans un délai maximum de trois mois. Une absence de réponse dans ce délai sera considérée comme une acceptation tacite, opposable à l'administration en cas de litige.

L'administration fiscale peut juger que le dossier déposé n'est pas suffisamment complet. Elle demandera alors des éclaircissements à l'entreprise, qui rallongeront d'autant le délai de trois mois.
Un modèle de dossier de demande de rescrit, présent en ANNEXE 4.est mis à disposition sur le site impôt.gouv à l'adresse suivante :
http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?espId=2&typePage=cpr02&docOid=documentstandard_5751

Comment réagir en cas de réponse négative ?

En cas de réponse négative de l'administration fiscale, il n'est pas envisageable de déposer une demande de CIR sans modifier substantiellement les projets de R&D.

Les arguments mis en avant par l'administration fiscale pour refuser le CIR doivent être compris. Il faudra ensuite examiner la situation et juger s'il est possible de réorienter le projet de recherche avant de procéder à une nouvelle demande de rescrit.

2 : Les limites du rescrit fiscal

La demande de rescrit ainsi que l'exécution des projets de R&D doivent être effectués de bonne foi.

Depuis 2013, la demande de rescrit doit être effectuée au moins 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration 2069.

Le rescrit protège le projet d R&D d'une remise en cause du CIR par l'administration fiscale.

Néanmoins, la protection ne concerne que l'éligibilité des projets de R&D. Il sera toujours possible de remettre en cause d'autres points du CIR, tel que les bases de calculs.

De plus, l'entreprise devra respecter précisément les conditions de mises en œuvre annoncées. Conditions qui pourraient naturellement changer au cours de l'évolution du projet de R&D.

La principale critique faite à la procédure de rescrit fiscal est la complexité et le temps nécessaire pour un mettre en place un dossier suffisamment complet. Les coûts liés à la demande de rescrit sont tels que seule une partie limités des entreprises en font la demande. Néanmoins, la quantité de demande de rescrit est en forte augmentation sur les dernières années.

3 : Le rescrit fiscal : cas pratique

Présentation du cas pratique

L'association ALIM est une association loi 1901 spécialisée dans le domaine de la formation et de la recherche dans l'agroalimentaire. Ses acteurs sont principalement des professionnels du secteur.

Elle possède une dizaine de salariés

L’association fournit à ses adhérents des formations.
Ses adhérents bénéficient d’un accès aux compétences, savoir-faire, expertises scientifiques et technologiques et aux moyens techniques pour satisfaire leurs besoins en formation, développement, innovation et recherche
Elle est un centre de ressources technologiques.
Un Centre de Ressources Technologiques est un label qualité français pour une structure d'appui technologique aux entreprises. Elle a pour objectif de fournir aux PME-PMI la garantie que la structure à laquelle ils s'adressent est capable de leur apporter des réponses adaptées et de qualité en matière de prestation technologique sur mesure.

L’association ALIM effectue des missions de sous-traitance dans la recherche.

Cette association bénéficie déjà du CIR, mais n’a jamais été contrôlée. L’absence de contrôle ne signifie néanmoins pas l’éligibilité de ses projets de recherche.
L’association souhaite commencer trois ambitieux projets de recherche simultanément, et décide de s’engager dans une démarche de rescrit fiscal pour en valider l’éligibilité.

Ces projets sont, de manière simplifiée :
Projet 1 : Chercher une méthode pour réduire la charge calorique et la quantité de sodium dans les aliments de consommation courante.
Projet 2 : Etudier l’influence de la formulation des pâtes à pâtisserie sur les caractéristiques du produit fini.
Projet 3 : Mettre en place des méthodes de détermination de la DLUO (Date limite d’utilisation optimale). Ce projet répond à des considérations normatives.

La constitution d’un dossier

L’annexe 5 est la demande de rescrit de l’entreprise. Pour des raisons de confidentialité, celles-ci a été censurée. La démarche générale reste néanmoins valable.

Pour chaque projet de recherche, un dossier doit être constitué. Il décrira le projet et ses objectifs, les ressources et le personnel nécessaires, les travaux à réaliser.
L’annexe 4 déjà citée sert de trame à la demande de rescrit. Néanmoins, il n’est pas obligatoire de la respecter.
L’appui des experts techniques des projets est nécessaire pour remplir le dossier.

Les éléments à compléter sont les suivants :

- Identification de l'entreprise

  Les éléments d'informations généraux de l'entreprise doivent être renseignés.

- Description du contexte et historique de l'entreprise

- Présentation du plan de développement

  Ces grands projets de recherche s'inscrivent dans une démarche de stratégie globale pour l'association. Le développement de la réflexion stratégique est ici détaillé et expliqué.

- Replacer l'opération dans son contexte scientifique et économique

- Définir les objectifs de R&D

- Présentation de l'organisation du personnel du projet

  L'entreprise présente ici son jeune docteur engagé en CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche), la présence d'un chercheur étant indispensable pour mener des projets de R&D éligibles au CIR.

- Planification des différentes étapes du projet

  Les différents types d'éléments éligibles au CIR (ici : dotation aux amortissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses de veille technologique, dépense de sous-traitance)

- Description de l'état de l'art et de la recherche bibliographique

  Comme présenté en partie 1-A-2, pour démontrer l'éligibilité des projets de recherche, l'entreprise commence par présenter l'état de l'art.

- Description des difficultés, verrous et incertitudes scientifiques et technologiques.

- Description des moyens humains et matériels.

Le dossier rempli doit être envoyé par lettre recommandé avec accusé de réception.

La réponse de l'administration

Dans ce cas pratique, l'administration fiscale a répondu dans un délai de 3 mois.
La réponse détaillée de l'administration fiscale est consultable en ANNEXE 6.

L'administration fiscale doit donner un avis favorable ou non pour l'éligibilité de chaque projet au CIR. Chaque réponse doit être justifiée en détail.
Est critiqué en l'espèce :
- l'insuffisance d'indicateurs R&D
- l'absence de détail dans les immobilisations utilisées
- l'absence de détails suffisants concernant le personnel

Néanmoins, le dossier dans son ensemble est jugée clair et bien documenté.
Les participations des organismes de recherche publiques sont décrites correctement.

En conclusion, l'administration fiscale émet un avis favorable sur les deux premiers projets de recherche, qui sont considérés comme de la recherche appliquée. Néanmoins, elle émet un avis défavorable concernant le projet de détermination de la DLUO.
En effet, l'administration fiscale estime que le projet relève davantage de la normalisation, qui n'est pas éligible en tant que projet de recherche R&D.

Néanmoins, elle rappelle que les réunions officielles de normalisation pourraient être éligibles au R&D.

Le rescrit roulant

Afin de mieux sécuriser les entreprises, une nouvelle réforme est annoncée concernant le rescrit fiscal du CIR.
Le rescrit roulant permettra d'interroger à nouveau l'administration fiscale lorsque les contours d'un projet R&D ayant été approuvé changent.

Initialement prévu pour mi-2016, les modalités d'application du rescrit roulant ne sont pas encore connues.

Les risques fiscaux du CIR sont très importants, mais les réformes successives cherchent à les diminuer. L’objectif est de rassurer les entreprises, qui n’osent parfois pas se lancer dans un projet de CIR. Le Rescrit fiscal reste un outil relativement peu utilisé mais celui-ci est en progression constante.

Conclusion

Lors de ce mémoire, nous avons cherché à comprendre les mécanismes du CIR. Une fois compris, ceci nous a permis de mettre en place un outil de calcul et de déclaration du CIR.
Néanmoins, les réflexions concernant le CIR ne s'arrête pas à son calcul et à sa déclaration : le CIR est une source de risques fiscaux importants.
Il va alors falloir s'atteler à en diminuer les risques.
Heureusement, la tendance des réformes est à la simplification du CIR et à l'augmentation des garanties des bénéficiaires du CIR.

Le CIR est un outil très important pour le développement de la recherche en France. Malgré ses risques et les coûts de sa mise en place, il s'agit d'un dispositif incontournable dans le domaine de la recherche, que ce soit pour les PME ou les entreprises de grande taille.

Liste des annexes

ANNEXE **1** Proposition d'outil de calcul du CIR
ANNEXE **2** Calcul du CIR de la société OTEK
ANNEXE **3** Déclaration 2069A-SD
ANNEXE **4** Modèle de demande de rescrit
ANNEXE **5** Demande de rescrit de la société ALIM
ANNEXE **6** Réponse de l'administration fiscale au rescrit

Bibliographie

Ouvrages

Franck Debauge, (2011) : Guide pratique du crédit d'impôt recherche. Eyrolles.

Lison Chouraki, (2015) : Guide de la jeune entreprise innovante, Dunod.

Daniel Boucher, (2015) : *Le crédit d'impôt recherche*, LexisNexis.

Franck Debauge, (2012) : Guide pratique du financement de l'innovation. Cadre légal, méthodes et sources de financement. Eyrolles.

Périodique

Frédérique Perrotin (08 fevrier 2016), Un comité consultatif pour le CIR, *Petite affiche*, quotidien, journal numéro 27, p6-8.

Articles internet

Laurent Mathély. Contrôle du Crédit d'impôt recherche (C.I.R.) : Nouveaux droits effectifs depuis le 1er juillet 2016. Publié le 25 juillet 2016. *Fusacq.com*. Disponible sur : http://www.fusacq.com/buzz/controle-du-credit-d-impot-recherche-c-i-r--nouveaux-droits-effectifs-depuis-le-1er-juillet-2016-a121950.html?from=blog

Lancement du comité consultatif CIR : vers une réduction des procédures devant les tribunaux ? Franck DEBAUGE. *Lemonde.fr*. Publié le 17/06/2016. Disponible sur : http://creditimpotrecherche.blog.lemonde.fr/2016/06/17/lancement-du-comite-consultatif-cir-vers-une-reduction-des-procedures-devant-les-tribunaux/

Publication gouvernementale. Guide du crédit d'impôt recherche 2016. Mars 2016. Disponible sur : http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/guide_CIR/85/1/CIR-2016_vdf_544851.pdf

MESNER , Le CIR en 2013,. (Avril 2016). Disponible sur : http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/guide_CIR/37/7/Le_credit_d_impot_recherche_en_2013_558377.pdf

CIR : le rescrit roulant expliqué. Yann Petiteaux. Publié le 09/02/2016. *Daf-Mag.fr*. Disponible sur : http://www.daf-mag.fr/Thematique/droit-fiscalite-1031/Breves/CIR-rescrit-roulant-explique-301762.htm

Mémoires

VICERIAT MURIEL, Mai 2010. Un outil au service des TPE/PME : Le crédit d'impôt recherche. Méthodologie et accompagnement par l'expert-comptable.

MALBEZIN, Stéphanie, Novembre 2006. Le crédit d'impôt recherche, mécanisme, limites, dangers. Mise en place de contrôle et de suivi.

COURBON Mikael, Novembre 2007. La mise en place d'un crédit d'impôt recherche dans une PME industrielle.

METRAL, Florence, Mai 2014. Le crédit d'impôt recherche (CIR) dans les jeunes entreprises de biotechnologies médicales : prévenir les risques d'un financement reposant sur le CIR..

CLAVERY Cedric. Mai 2009. L'expert-comptable et l'entreprise innovante : accompagnement à la création et à la mise en place de dispositifs de la jeune entreprise innovante et du crédit d'impôt recherche.

TABLEAU PRINCIPAL	Ligne de la 2069 A-SD		Année N
Dotation aux amortissements éligibles	1	Repris depuis l'onglet Immo-calcul	5 809
Salaire et charges sociales des techniciens, ingénieurs et chercheurs sauf jeunes docteurs	3	Repris depuis l'onglet Personnel-calcul. (Personnel - jeune docteur)	10 237
Jeunes docteurs (Taux = 200 %)	5	Repris depuis l'onglet Personnel-calcul. (Jeune docteur * 2)	3 716
Autres dépenses de fonctionnement	6	ligne 1 * 50% + (ligne 3 + ligne 4)*75% + ligne 5	14 298
Montant total des dépenses de fonctionnement	7	Lignes 1 à 6	34 060
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8		0
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9		0
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10		0
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant)	11		0
Dépenses de veille technologique	13		0
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise	14	Lignes 7+8+9+10+11+12+13	0
Sous-traitance	15a	Onglet sous-traitance	2 000 000
Sous-traitance	15b	Onglet sous-traitance	0
Sous-traitance	16a	Onglet sous-traitance	0
Sous-traitance	16b	Onglet sous-traitance	5 000 000
Sous-traitance confiée à des organismes de recherche publics	17	15a+15b+16a+16b	7 000 000
Sous-traitance	18a	Onglet sous-traitance	0
Sous-traitance	18b	Onglet sous-traitance	6 000 000
Sous-traitance	19a	Onglet sous-traitance	8 000 000

Sous-traitance	19b	Onglet sous-traitance	0
Sous-traitance confiée à des organisations privés	20	Lignes 18a+18b+19a+19b	14 000 000
Plafonnement de la sous-traitance de catégorie A à un tier des autres dépenses	21	Ligne 20, plafonné à un tier de (Ligne 14+Ligne 17)	14 000 000
Total des opérations de sous-traitances	22	Lignes 17+21	21 000 000
Plafonnement de la sous-traitance avec lien de dépendence à 2 millions	23	Lignes 15a+15b+18a+18b plafonné à 2 millions, tel que les lignes 18a+18b ne dépasse pas la ligne 21	2 000 000
Plafonnement de la sous-traitance sans lien de dépendence à 10 millions	24	Lignes 16a+16b+19a+19b, plafonné à une valeur de (lignes 22-23)	13 000 000
Plafonnement général des dépenses de sous-traitances	25	Plafonnement à 2, 10 ou 12 millions selon l'existence de sous-traitant de catégorie A, B, ou des deux catégories.	12 000 000
Valeur finale des dépenses de sous-traitances	26	Plafonnement des lignes 23+24 au niveau de la ligne 25.	12 000 000
Montant des dépenses de recherche	27	Lignes 14+26	12 000 000
Subvention à soustraire	28a	Toutes les subventions européenne reçue diminue la base du CIR	-14 000
Prestation de sous-traitance effectuée	28b		
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt	29		
Montant des remboursements de subventions publiques	30		
Montant net total des dépenses de recherche	31	Lignes 27 à 30	11 986 000
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 euros	52	(montant indiqué ligne 31 dans la limite de 100 000 000 euros)	11 986 000
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche	53	(ligne 52 x 30 %)	3 595 800
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 euros	54	(ligne 31 - 100 000 000 €)	0
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 euros	55	(ligne 54 x 5 %)	0
Montant total du crédit d'impôt	56	(ligne 53 + ligne 55)	**3 595 800**

N° immo	**Nom**	Taux total d'utilisation pour des opérations de R&D éligibles	Valeur d'origine	Dotation N	Dotation* Taux (C*E)	Immobilisation neuve ou crée ?	Condition d'erreur
1	Immobilisation 1	50%	6 000,00	3 000,00	1500,00	OK	
2	Immobilisation 2	8%	10 899,00	0,00	0,00	OK	
3	Immobilisation 3	8%	386 136,79	0,00	0,00	OK	
4	Immobilisation 4	20%	88 000,00	8 800,00	1760,00	OK	
5	Immobilisation 5	40%	20 207,13	2 020,72	808,29	OK	
6	Immobilisation 6	20%	12 007,46	0,00	0,00	OK	
7	Immobilisation 7	10%	200 000,00	20 000,00	2000,00	OK	
8	Immobilisation 8	15%	451 270,00	45 127,00	6769,05	NON	NON ELIGIBLE
	Total				12837,34		TOTAL OK

SOCIETE X XX/XX/N

ASSIETTE DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

1. AMORTISSEMENTS: IMMOBILISATIONS ET CREDITS BAIL

En €

N° Immo		Valeur d'origine	Dotation	Eligible	Taux
	AXE DE RECHERCHE (20)				
1	Immobilisation 1	6 000,00	3 000,00	1 200,00	40%
2	Immobilisation 2	10 899,00	0,00	0,00	20%
3	Immobilisation 3	386 136,79	0,00	0,00	20%
	AMORTISSEMENTS ELIGIBLES	403 035,79		**1 200,00**	

N° Immo					
	AXE DE RECHERCHE (21)				
3	Immobilisation 3	386 136,79	0,00	0,00	10%
4	Immobilisation 4	88 000,00	8 800,00	2 200,00	25%
5	Immobilisation 5	20 207,13	2 020,72	707,25	35%
	AMORTISSEMENTS ELIGIBLES	494 343,92		**2 907,25**	

N° Immo					
	AXE DE RECHERCHE (22)				
1	Immobilisation 1	6 000,00	3 000,00	1 500,00	50%
3	Immobilisation 3	386 136,79	0,00	0,00	25%
5	Immobilisation 5	20 207,13	2 020,72	202,07	10%
	AMORTISSEMENTS ELIGIBLES	412 343,92		**1 702,07**	

TOTAL AMORTISSEMENTS ELIGIBLES		**5 809**

N°	Nom	Qualification	Brut	Charges patronales	Heures	Part d'affectation à de la R&D éligible	Total D+E
1	Salarié 1	Chercheur	35 439,59	15 244,69	1 376,70	20%	16 621,39
2	Salarié 2	Technicien	49 000,00	21 692,74	1 656,70	15%	23 349,44
3	Salarié 3	Technicien	30 062,11	12 931,47	1 820,04	25%	14 751,51
4	Salarié 4	Technicien	30 617,98	13 170,63	1 820,04	80%	14 990,67
5	Salarié 5	Jeune docteur	38 983,54	16 759,89	1 820,04	50%	18 579,93
TOTAL							**88 292,94**

Valeur obtenue selon "Personnel-Calcul" Cohérence OK

		"B"	"C"				"E"					E*(B+C)	
N° des jeunes docteurs	Nom	Qualification	Brut	Charges patronales	Heures	Date d'entrée	Date Fin d'éligibilité	Période éligible sur l'exercice	Titulaire d'un doctorat ou équivalent	CDI	Premier recrutement dans le domaine de la recherche	Effectif de recherche maintenu	Bénéfice supplémentaire du régime jeune docteur
5	Salarié 5	Jeune docteur	38 983,54	16 759,89	1 820,04	xx/xx/N	xx/xx/N+2	100%	OUI	OUI	OUI	OUI	55 743,43

FRAIS DE PERSONNEL

N° Salarié	NOM	FONCTION	PROJET	HEURES x taux	Taux d'affectation	**SALAIRE +CH.SOC 2015**
1	Salarié 1	Chercheur	1	275,34 h	20,00%	3 324,28
2	Salarié 2	Technicien	2	82,835 h	5,00%	1 167,47
3	Salarié 3	Technicien	3	182,004 h	10,00%	1 475,15
4	Salarié 4	Technicien	4	91,002 h	5,00%	749,53
5	Salarié 5	Jeune docteur	5	182,004 h	10,00%	1 857,99
1	Salarié 1	Chercheur	4	137,67 h	10,00%	1 662,14
	TOTAL FRAIS DE PERSONNEL (Hors JD)					**10 236,57**

JEUNE DOCTEUR

N° Salarié	NOM	Période éligible au régime	PROJET	HEURES x taux	Taux d'affectation	**SALAIRE +CH.SOC 2015**
5	Salarié 5	100%	1	364,008 h	20,00%	3 715,99
	TOTAL JEUNE DOCTEUR					**3 715,99**

TOTAL DES DEPENSES DE PERSONNEL	**13 952,55**

Nom sous-traitant	Montant facturé	Lieu d'implantation du sous traitant			Opérations éligibles en tant que R&D	Agrément	Catégorie	Lien de dépendence	VALEUR RETENUE	Case 2069
		France	U.E, Norvège, Islande	Autre (non éligible)						
Sous-traitant A	8 000 000,00	X			OUI	Vérifié	A	NON	8 000 000,00	19a
Sous-traitant B	6 000 000,00		X		OUI	Vérifié	A	OUI	6 000 000,00	18b
Sous-traitant C	5 000 000,00		X		OUI	Non necessaire	B	NON	5 000 000,00	16b
Sous-traitant D	7 000 000,00	X			OUI	Non necessaire	B	OUI	7 000 000,00	15a
Sous-traitant E	20 000 000,00			X	NON	NON	AUTRE (N/A)	OUI	0,00	NON

Case 2069 A-SD

15a	2 000 000,00	Total sous-traitant catégorie B, en France, avec lien de dépendence
15b	0,00	Total sous-traitant catégorie B, à l'étranger, avec lien de dépendence
16a	0,00	Total sous-traitant catégorie B, en France, sans lien de dépendence
16b	5 000 000,00	Total sous-traitant catégorie B, à l'étranger, sans lien de dépendence
18a	0,00	Total sous-traitant catégorie A, en France, avec lien de dépendence
18b	6 000 000,00	Total sous-traitant catégorie A, à l'étranger, avec lien de dépendence
19a	8 000 000,00	Total sous-traitant catégorie A, en France, sans lien de dépendence
19b	0,00	Total sous-traitant catégorie A, à l'étranger, sans lien de dépendence

RAPPEL DES CATEGORIES

Catégorie A :
Entreprises privées agréées.
Associations régies par la loi de 1901 agréées autres que celles visées ci-après.
Experts individuels agréés.

Catégorie B :
Organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA, CHU, GIP, CTI, grandes écoles publiques…).
Établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes conférant le grade de master (universités, Supelec, Ecam…).
Fondations de coopération scientifique agréées, personnes morales de droit privé à but non lucratif.
Établissements publics de coopération scientifique.
Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées. La liste exacte de ces 28 fondations est présente en annexe 7 du guide CIR 2016.
Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un
Communautés d'universités et établissements (COMUE).

TABLEAU PRINCIPAL	Ligne de la 2069 A-SD		Année N
Dotation aux amortissements éligibles	1	Repris depuis l'onglet Immo-calcul	8 140
Salaire et charges sociales des techniciens, ingénieurs et chercheurs sauf jeunes docteurs	3	Repris depuis l'onglet Personnel-calcul. (Personnel - jeune docteur)	65 023
Jeunes docteurs (Taux = 200 %)	5	Repris depuis l'onglet Personnel-calcul. (Jeune docteur * 2)	86 366
Autres dépenses de fonctionnement	6	ligne 1 * 50% + (ligne 3 + ligne 4)*75% + ligne 5	139 203
Montant total des dépenses de fonctionnement	7	Lignes 1 à 6	298 731
Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8		0
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9		0
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10		0
Dépenses liées à la normalisation (à indiquer pour la moitié de leur montant)	11		0
Dépenses de veille technologique	13		10 000
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise	14	Lignes 7+8+9+10+11+12+13	308 731
Sous-traitance	15a	Onglet sous-traitance	0
Sous-traitance	15b	Onglet sous-traitance	0
Sous-traitance	16a	Onglet sous-traitance	0
Sous-traitance	16b	Onglet sous-traitance	0
Sous-traitance confiée à des organismes de recherche publics	17	15a+15b+16a+16b	0
Sous-traitance	18a	Onglet sous-traitance	0
Sous-traitance	18b	Onglet sous-traitance	15 000
Sous-traitance	19a	Onglet sous-traitance	10 000

Sous-traitance	19b	Onglet sous-traitance	0
Sous-traitance confiée à des organisations privés	20	Lignes 18a+18b+19a+19b	25 000
Plafonnement de la sous-traitance de catégorie A à un tier des autres dépenses	21	Ligne 20, plafonné à un tier de (Ligne 14+Ligne 17)	25 000
Total des opérations de sous-traitances	22	Lignes 17+21	25 000
Plafonnement de la sous-traitance avec lien de dépendence à 2 millions	23	Lignes 15a+15b+18a+18b plafonné à 2 millions, tel que les lignes 18a+18b ne dépasse pas la ligne 21	15 000
Plafonnement de la sous-traitance sans lien de dépendence à 10 millions	24	Lignes 16a+16b+19a+19b, plafonné à une valeur de (lignes 22-23)	10 000
Plafonnement général des dépenses de sous-traitances	25	Plafonnement à 2, 10 ou 12 millions selon l'existence de sous-traitant de catégorie A, B, ou des deux catégories.	2 000 000
Valeur finale des dépenses de sous-traitances	26	Plafonnement des lignes 23+24 au niveau de la ligne 25.	25 000
Montant des dépenses de recherche	27	Lignes 14+26	333 731
Subvention à soustraire	28a	Toutes les subventions européenne reçue diminue la base du CIR	-14 000
Prestation de sous-traitance effectuée	28b		-50 000
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt	29		0
Montant des remboursements de subventions publiques	30		0
Montant net total des dépenses de recherche	31	Lignes 27 à 30	269 731
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 euros	52	(montant indiqué ligne 31 dans la limite de 100 000 000 euros)	269 731
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche	53	(ligne 52 x 30 %)	80 919
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 euros	54	(ligne 31 - 100 000 000 €)	0
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 euros	55	(ligne 54 x 5 %)	0
Montant total du crédit d'impôt	56	(ligne 53 + ligne 55)	**80 919**

N° immo	**Nom**	Taux total d'utilisation pour des opérations de R&D éligibles	Valeur d'origine	Dotation N	Dotation* Taux (C*E)	Immobilisation neuve ou crée ?	Condition d'erreur
1	Immobilisation 1	80%	6 000,00	3 000,00	2400,00	OK	
2	Immobilisation 2	50%	50 000,00	7 000,00	3500,00	OK	
3	Immobilisation 3	80%	20 000,00	2 800,00	2240,00	OK	
					0,00		
	Total				8140,00		TOTAL OK

SOCIETE X XX/XX/N

ASSIETTE DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

1. AMORTISSEMENTS: IMMOBILISATIONS ET CREDITS BAIL

En €

N° Immo		Valeur d'origine	Dotation	Eligible	Taux
	AXE DE RECHERCHE (1)				
1	Immobilisation 1	6 000,00	3 000,00	900,00	30%
2	Immobilisation 2	50 000,00	7 000,00	1 750,00	25%
	AMORTISSEMENTS ELIGIBLES	56 000,00		**2 650,00**	

N° Immo					
	AXE DE RECHERCHE (2)				
1	Immobilisation 1	6 000,00	3 000,00	900,00	30%
2	Immobilisation 2	50 000,00	7 000,00	1 750,00	25%
3	Immobilisation 3	20 000,00	2 800,00	1 400,00	50%
	AMORTISSEMENTS ELIGIBLES	76 000,00		**4 050,00**	

N° Immo					
	AXE DE RECHERCHE (3)				
1	Immobilisation 1	6 000,00	3 000,00	600,00	20%
3	Immobilisation 3	20 000,00	2 800,00	840,00	30%
	AMORTISSEMENTS ELIGIBLES	26 000,00		**1 440,00**	

TOTAL AMORTISSEMENTS ELIGIBLES		**8 140**

N°	Nom	Qualification	Brut	Charges patronales	Heures	Part d'affectation à de la R&D éligible	Total D+E
1	SALARIE_A	JEUNE DOCT	83 000,00	47 000,00	1 520,00	89%	48 520,00
2	SALARIE_B	INGENIEUR	118 000,00	71 000,00	1 340,00	78%	72 340,00
3	SALARIE_C	INGENIEUR	31 000,00	13 000,00	337,00	48%	13 337,00
4	SALARIE_D	INGENIEUR	87 000,00	34 000,00	1 592,00	83%	35 592,00
5	SALARIE_E	INGENIEUR	43 000,00	17 000,00	1 632,00	85%	18 632,00
TOTAL							**188 421,00**

Valeur obtenue selon "Personnel-Calcul" Cohérence OK

		"B"	"C"				"E"					E*(B+C)	
N° des jeunes docteurs	Nom	Qualification	Brut	Charges patronales	Heures	Date d'entrée	Date Fin d'éligibilité	Période éligible sur l'exercice	Titulaire d'un doctorat ou équivalent	CDI	Premier recrutement dans le domaine de la recherche	Effectif de recherche maintenu	Bénéfice supplémentaire du régime jeune docteur
5	Salarié_E	JEUNE DOCT	83 000,00	47 000,00	1 520,00	25/10/2014	25/10/2016	100%	OUI	OUI	OUI	OUI	130 000,00

FRAIS DE PERSONNEL

N° Salarié	NOM	FONCTION	PROJET	HEURES x taux	Taux d'affectation	**SALAIRE +CH.SOC 2015**
1	SALARIE_A	JEUNE DOCT	1	684 h	45,00%	21 834,00
1	SALARIE_A	JEUNE DOCT	2	304 h	20,00%	9 704,00
1	SALARIE_A	JEUNE DOCT	3	364,8 h	24,00%	11 644,80
2	SALARIE_B	INGENIEUR	1	1045,2 h	78,00%	56 425,20
3	SALARIE_C	INGENIEUR	2	128,06 h	38,00%	5 068,06
3	SALARIE_C	INGENIEUR	3	33,7 h	10,00%	1 333,70
4	SALARIE_D	INGENIEUR	2	716,4 h	45,00%	16 016,40
4	SALARIE_D	INGENIEUR	3	604,96 h	38,00%	13 524,96
5	SALARIE_E	INGENIEUR	1	1387,2 h	85,00%	15 837,20
	TOTAL FRAIS DE PERSONNEL (Hors JD)					**108 205,52**

JEUNE DOCTEUR

N° Salarié	NOM	Période éligible au régime	PROJET	HEURES x taux	Taux d'affectation	**SALAIRE +CH.SOC 2015**
1	SALARIE_A	100%	1	1352,8 h	89,00%	43 182,80
	TOTAL JEUNE DOCTEUR					**43 182,80**

TOTAL DES DEPENSES DE PERSONNEL	**151 388,32**

Nom sous-traitant	Montant facturé	Lieu d'implantation du sous traitant			Opérations éligibles en tant que R&D	Agrément	Catégorie	Lien de dépendence	VALEUR RETENUE	Case 2069
		France	U.E, Norvège, Islande	Autre (non éligible)						
Sous-traitant A	5 000,00	X			OUI	Vérifié	A	NON	5 000,00	19a
Sous-traitant B	15 000,00		X		OUI	Vérifié	A	OUI	15 000,00	18b
Sous-traitant C	5 000,00	X			OUI	Vérifié	A	NON	5 000,00	19a
Sous-traitant D	20 000,00	X			OUI	NON	A	NON	0,00	

Case 2069 A-SD

15a		Total sous-traitant catégorie B, en France, avec lien de dépendence
15b		Total sous-traitant catégorie B, à l'étranger, avec lien de dépendence
16a		Total sous-traitant catégorie B, en France, sans lien de dépendence
16b		Total sous-traitant catégorie B, à l'étranger, sans lien de dépendence
18a		Total sous-traitant catégorie A, en France, avec lien de dépendence
18b	15 000,00	Total sous-traitant catégorie A, à l'étranger, avec lien de dépendence
19a	10 000,00	Total sous-traitant catégorie A, en France, sans lien de dépendence
19b		Total sous-traitant catégorie A, à l'étranger, sans lien de dépendence

RAPPEL DES CATEGORIES

Catégorie A :
Entreprises privées agréées.
Associations régies par la loi de 1901 agréées autres que celles visées ci-après.
Experts individuels agréés.

Catégorie B :
Organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA, CHU, GIP, CTI, grandes écoles publiques…).
Établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes conférant le grade de master (universités, Supelec, Ecam…).
Fondations de coopération scientifique agréées, personnes morales de droit privé à but non lucratif.
Établissements publics de coopération scientifique.
Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées. La liste exacte de ces 28 fondations est présente en annexe 7 du guide CIR 2016.
Associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme public de recherche ou un
Communautés d'universités et établissements (COMUE).

cerfa

N° 11081*18
(article 244 *quater* B du CGI)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2069-A-SD

Dépenses engagées au titre de 2015

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

1er EXEMPLAIRE À ADRESSER AU SERVICE DES IMPÔTS

Les déclarations 2069-A-SD, 2069-A-1-SD et 2069-A-2-SD peuvent être télé-déclarées en utilisant la procédure EDI-TDFC. Pour plus d'information sur la télédéclaration, veuillez consulter le portail fiscal www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ». Dans ces conditions, il n'est plus nécessaire d'adresser une copie au Ministère de la Recherche, les données lui étant directement transmises.

Le modèle de dossier justificatif du CIR est à la disposition des entreprises sur le site du Ministère de la Recherche. Ce dossier est à remplir chaque année par les entreprises pour justifier leur déclaration.

Exercice ouvert le [1]				Clos le			

Cachet du Service	Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	- - - - -
			Activités *(cf. notice)*	
		(ancienne adresse en cas de changement)		

● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)*	CX	☐
N° SIREN de la société mère		
Nombre de sociétés du groupe (y compris la société mère) pour lesquelles une déclaration 2069-A-SD est ou sera déposée,		
Montant du crédit d'impôt du groupe *(à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)*	DX	

Entreprises ayant engagé pour la 1ère fois des dépenses de recherche en 2015*	AZ	☐

● Entreprises nouvelles créées en 2015*	BZ	☐	*Préciser la date de début d'activité (cf. notice)*					
● PME au sens communautaire*	KZ	☐	*Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf. notice)*					
● Chiffre d'affaires HT	DZ							
● Nombre de salariés	CZ		● Nombre de chercheurs et techniciens	EZ		● Nombre de « jeunes docteurs » (si dépenses déclarées ligne I-5)	FZ	
● Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	☐	● Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 *sexies* A du CGI)*				GZ	☐

* Cocher la case correspondante

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2015	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche *(sauf dépenses lignes 4 et 5)*	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs *(à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)*	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : *(ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 50 %)] + ligne 5*	6	
Montant total des dépenses de fonctionnement : *(ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)*	7	

[1] Le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année d'ouverture de l'exercice.

Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation *(à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)*	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise ***(ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)***	14	

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE *(joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)*	**ANNÉE CIVILE 2015**	
ORGANISMES PUBLICS		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des communautés d'universités et établissements, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux[2] **avec un lien de dépendance :** en France :	15a	
à l'étranger[3] :	15b	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des communautés d'universités et établissements, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux[2] **sans lien de dépendance** *(indiquer le double du montant)* en France :	16a	
à l'étranger[3] :	16b	
Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics mentionnés aux lignes 15a à 16b : *(ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)*	17	
ORGANISMES PRIVÉS		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés **avec un lien de dépendance** en France :	18a	
à l'étranger[3] **:**	18b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés **sans lien de dépendance** en France :	19a	
à l'étranger[3] :	19b	
Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés : *(ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)*	20	
Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés *Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20* *Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité*	21	
TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE		
Total des opérations de sous-traitance : *(ligne 17 + ligne 21)*	22	
Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance : *Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b (dans la limite du montant figurant ligne 22) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23* *Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23* *Pour la somme des lignes 18a et 18b, son montant ne doit pas excéder la limite du montant figurant ligne 21*	23	

[2] Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

[3] Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Montant plafonné des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance *(ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant suivant : (ligne 22 - ligne 23))*	24	
Plafonnement général des dépenses de sous-traitance *- Sont complétées les seules lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b (lignes 19a,b et 16a,b non complétées) : reporter 2 000 000 € ligne 25* *- Sont complétées (les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a ou 19b)(lignes 16a,b non complétées) : reporter 10 000 000 € ligne 25* *- Sont complétées [(les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a et/ou 19b)] + (lignes 16a et/ou 16b) : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25*	25	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements *Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26* *Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26*	26	

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE	**ANNÉE CIVILE 2015**	
Montant des dépenses de recherche *(ligne 14 + ligne 26)*	27	
Montant des subventions publiques remboursables ou non[4]	28a	
Pour les sous-traitants, le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28b	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt[5]	29	
Montant des remboursements de subventions publiques[6]	30	
Montant net total des dépenses de recherche ***(ligne 27 - ligne 28a - ligne 28b - ligne 29 + ligne 30)***	31	

II - DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	**ANNÉE CIVILE 2015**	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	33	
Total des dépenses de collection *(ligne 32 + ligne 33)*	34	
Montant des subventions publiques remboursables ou non[4]	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt[5]	36	
Montant des remboursements de subventions publiques[6]	37	
Montant net total des dépenses de collection *(ligne 34 - ligne 35 - ligne 36 + ligne 37)*	38	

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION ***(ligne 31 + ligne 38)***	39	

III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche *(report de la ligne 31)*	40	0
Montant du crédit d'impôt *(ligne 40 x 30 %)*[7]	41	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86a)*	42	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 41 + ligne 42)*	43	

[4] Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

[5] Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

[6] Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

[7] Ce taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection *(report de la ligne 38)*	44	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement *(ligne 44 x 30 %)*[7]	45	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86b)*	46	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides *(ligne 45 + ligne 46)*	47	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	48	
Montant cumulé *(ligne 47 + ligne 48)*	49	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : *Si le montant ligne 48 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 50* *Si le montant ligne 49 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 50 le montant déterminé ligne 47* *Si le montant ligne 49 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 50 est égal à (200 000 € - montant ligne 48)*	50	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (*ligne 43 + ligne 50)*	51	

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 € *(montant indiqué ligne 31 dans la limite de 100 000 000 €)*	52	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche *(ligne 52 x 30 %)*[7]	53	
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 € *(ligne 31 - 100 000 000 €)*	54	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (*ligne 54 x 5 %)*	55	
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 53 + ligne 55)*	56	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86a)*	57	0
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 56 + ligne 57)*	58	
DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection *(report du montant porté ligne 38)*	59	0
Plafond disponible (*100 000 000 € - ligne 52)*	60	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise *[(Dépenses portées ligne 59 dans la limite de la ligne 60) x 30 %]*[7]	61	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible [*(ligne 59 - ligne 60)>0]* le crédit d'impôt est égal à [*(ligne 59 - ligne 60) x 5 %]*	62	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement *(ligne 61 + ligne 62)*	63	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86b)*	64	0
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides *(ligne 63 + ligne 64)*	65	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement ((UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	66	
Montant cumulé *(ligne 65 + ligne 66)*	67	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : *Si le montant ligne 66 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 68* *Si le montant ligne 67 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 68 le montant déterminé ligne 65* *Si le montant ligne 67 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 68 est égal à (200 000 € - montant ligne 66)*	68	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection *(ligne 58 + ligne 68)*	69	

IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION ENGAGÉES PAR LES PME AU SENS COMMUNAUTAIRE

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2015	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	70	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	71	
Autres dépenses de fonctionnement *[(ligne 70 x 75 %) + (ligne 71 x 50 %)]*	72	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, frais de dépôt de dessins et modèles	73	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles	74	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	75	
Montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise *(ligne 70 + ligne 71 + ligne 72 + ligne 73 + ligne 74 + ligne 75)*	76	0
Total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 76 dans la limite de 400 000 €)	77	
Montant des subventions publiques remboursables ou non[8]	78	
Pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	79	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt[9]	80	
Montant des remboursements de subventions publiques[10]	81	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 77 - ligne 78 - ligne 79 - ligne 80 + ligne 81) x 20 %[11]	82	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86c)*	83	0
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation (ligne 82 + ligne 83)	84	0

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation *(ligne 51 ou 69 + ligne 84)*	**85**	

V - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt					
		Pour dépenses de recherche		Pour dépenses de collection		Pour dépenses d'innovation	
	TOTAL	86a		86b		86c	

VI - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
	TOTAL	87a	87b	87c

[8] Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

[9] Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

[10] Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

[11] Ce taux est porté à 40 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer

VII - UTILISATION DE LA CRÉANCE[12]

VII-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

CAS GÉNÉRAL		
Montant du crédit d'impôt *(report de la ligne 85)*	88	0
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(pour les entreprises à l'IS)*	89	
Montant restant à imputer les 3 années suivantes *(ligne 88 – ligne 89)*	90	
CAS PARTICULIERS (ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS COMMUNAUTAIRE, LES ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION OU DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE ; CF. NOTICE)		
Montant du crédit d'impôt *(report de la ligne 85)*	91	0
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(pour les entreprises à l'IS)*	92	
Montant dont la restitution est demandée *(ligne 91 – ligne 92)*	93	
MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT		
Montant des créances dont la mobilisation est demandée	94	

VII-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 85 sur la déclaration de résultats et sur la déclaration de revenus n° 2042 C.

Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	95	

Les demandes de remboursement immédiat ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

VIII - SIGNATURE

A……. Le…….

Nom, Qualité……. Signature

Adresse émail ……
Téléphone ……

[12] S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058-CG.

cerfa

N° 11081*18
(article 244 *quater* B du CGI)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2069-A-SD

Dépenses engagées au titre de 2015

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

2ème EXEMPLAIRE A ADRESSER AU MINISTERE DE LA RECHERCHE

Les déclarations 2069-A-SD, 2069-A-1-SD et 2069-A-2-SD peuvent être télé-déclarées en utilisant la procédure EDI-TDFC. Pour plus d'information sur la télédéclaration, veuillez consulter le portail fiscal www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ». Dans ces conditions, il n'est plus nécessaire d'adresser une copie au Ministère de la Recherche, les données lui étant directement transmises.

Le modèle de dossier justificatif du CIR est à la disposition des entreprises sur le site du Ministère de la Recherche. Ce dossier est à remplir chaque année par les entreprises pour justifier leur déclaration.

Exercice ouvert le [1]				Clos le			

Cachet du Service	Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	- - - - -
			Activités *(cf. notice)*	
		(ancienne adresse en cas de changement)		

● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)*	CX	☐
N° SIREN de la société mère		
Nombre de sociétés du groupe (y compris la société mère) pour lesquelles une déclaration 2069-A-SD est ou sera déposée,		
Montant du crédit d'impôt du groupe *(à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)*	DX	

Entreprises ayant engagé pour la 1ère fois des dépenses de recherche en 2015*	AZ	☐

● Entreprises nouvelles créées en 2015*	BZ	☐	*Préciser la date de début d'activité (cf. notice)*					
● PME au sens communautaire*	KZ	☐	*Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf. notice)*					
● Chiffre d'affaires HT	DZ							
● Nombre de salariés	CZ		● Nombre de chercheurs et techniciens	EZ		● Nombre de « jeunes docteurs » (si dépenses déclarées ligne I-5)	FZ	
● Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	☐	● Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 *sexies* A du CGI)*				GZ	☐

* Cocher la case correspondante

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2015	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche *(sauf dépenses lignes 4 et 5)*	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs *(à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)*	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : *(ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 50 %)] + ligne 5*	6	
Montant total des dépenses de fonctionnement : *(ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)*	7	

[1] Le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année d'ouverture de l'exercice.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation *(à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)*	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise ***(ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)***	14	

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE *(joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)*	**ANNÉE CIVILE 2015**	
ORGANISMES PUBLICS		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des communautés d'universités et établissements, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux[2] **avec un lien de dépendance :** en France :	15a	
à l'étranger[3] :	15b	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des communautés d'universités et établissements, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux[2] **sans lien de dépendance** *(indiquer le double du montant)* en France :	16a	
à l'étranger[3] :	16b	
Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics mentionnés aux lignes 15a à 16b : *(ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)*	17	
ORGANISMES PRIVÉS		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés **avec un lien de dépendance** en France :	18a	
à l'étranger[3] **:**	18b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés **sans lien de dépendance** en France :	19a	
à l'étranger[3] :	19b	
Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés : *(ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)*	20	
Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés *Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20* *Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité*	21	
TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE		
Total des opérations de sous-traitance : *(ligne 17 + ligne 21)*	22	
Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance : *Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b (dans la limite du montant figurant ligne 22) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23* *Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23* *Pour la somme des lignes 18a et 18b, son montant ne doit pas excéder la limite du montant figurant ligne 21)*	23	

[2] Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

[3] Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Montant plafonné des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance *(ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant suivant : (ligne 22 - ligne 23))*	24	
Plafonnement général des dépenses de sous-traitance *- Sont complétées les seules lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b (lignes 19a,b et 16a,b non complétées) : reporter 2 000 000 € ligne 25* *- Sont complétées (les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a ou 19b)(lignes 16a,b non complétées) : reporter 10 000 000 € ligne 25* *- Sont complétées [(les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a et/ou 19b)] + (lignes 16a et/ou 16b) : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25*	25	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements *Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26* *Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26*	26	

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE	**ANNÉE CIVILE 2015**	
Montant des dépenses de recherche *(ligne 14 + ligne 26)*	27	
Montant des subventions publiques remboursables ou non[4]	28a	
Pour les sous-traitants, le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28b	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt[5]	29	
Montant des remboursements de subventions publiques[6]	30	
Montant net total des dépenses de recherche ***(ligne 27 - ligne 28a - ligne 28b - ligne 29 + ligne 30)***	31	

II - DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	**ANNÉE CIVILE 2015**	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	33	
Total des dépenses de collection *(ligne 32 + ligne 33)*	34	
Montant des subventions publiques remboursables ou non[4]	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt[5]	36	
Montant des remboursements de subventions publiques[6]	37	
Montant net total des dépenses de collection *(ligne 34 - ligne 35 - ligne 36 + ligne 37)*	38	

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION ***(ligne 31 + ligne 38)***	39	

III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche *(report de la ligne 31)*	40	0
Montant du crédit d'impôt *(ligne 40 x 30 %)*[7]	41	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86a)*	42	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 41 + ligne 42)*	43	

[4] Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

[5] Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

[6] Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

[7] Ce taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection *(report de la ligne 38)*	44	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement *(ligne 44 x 30 %)*[7]	45	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86b)*	46	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides *(ligne 45 + ligne 46)*	47	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	48	
Montant cumulé *(ligne 47 + ligne 48)*	49	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : *Si le montant ligne 48 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 50* *Si le montant ligne 49 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 50 le montant déterminé ligne 47* *Si le montant ligne 49 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 50 est égal à (200 000 € - montant ligne 48)*	50	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (*ligne 43 + ligne 50)*	51	

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 € *(montant indiqué ligne 31 dans la limite de 100 000 000 €)*	52	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche *(ligne 52 x 30 %)*[7]	53	
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 € *(ligne 31 - 100 000 000 €)*	54	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (*ligne 54 x 5 %)*	55	
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 53 + ligne 55)*	56	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86a)*	57	0
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 56 + ligne 57)*	58	
DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection *(report du montant porté ligne 38)*	59	0
Plafond disponible (*100 000 000 € - ligne 52)*	60	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise *[(Dépenses portées ligne 59 dans la limite de la ligne 60) x 30 %]*[7]	61	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible [*(ligne 59 - ligne 60)>0]* le crédit d'impôt est égal à [*(ligne 59 - ligne 60) x 5 %]*	62	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement *(ligne 61 + ligne 62)*	63	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86b)*	64	0
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides *(ligne 63 + ligne 64)*	65	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	66	
Montant cumulé *(ligne 65 + ligne 66)*	67	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : *Si le montant ligne 66 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 68* *Si le montant ligne 67 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 68 le montant déterminé ligne 65* *Si le montant ligne 67 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 68 est égal à (200 000 € - montant ligne 66)*	68	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection *(ligne 58 + ligne 68)*	69	

IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION ENGAGÉES PAR LES PME AU SENS COMMUNAUTAIRE

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2015	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	70	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	71	
Autres dépenses de fonctionnement *[(ligne 70 x 75 %) + (ligne 71 x 50 %)]*	72	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, frais de dépôt de dessins et modèles	73	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles	74	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	75	
Montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise *(ligne 70 + ligne 71 + ligne 72 + ligne 73 + ligne 74 + ligne 75)*	76	0
Total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 76 dans la limite de 400 000 €)	77	
Montant des subventions publiques remboursables ou non[8]	78	
Pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	79	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt[9]	80	
Montant des remboursements de subventions publiques[10]	81	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 77 - ligne 78 - ligne 79 - ligne 80 + ligne 81) x 20 %[11]	82	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86c)*	83	0
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation (ligne 82 + ligne 83)	84	0

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation *(ligne 51 ou 69 + ligne 84)*	85	

V - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt					
		Pour dépenses de recherche		Pour dépenses de collection		Pour dépenses d'innovation	
	TOTAL	86a		86b		86c	

VI - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
	TOTAL	87a	87b	87c

[8] Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

[9] Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

[10] Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

[11] Ce taux est porté à 40 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer

VII - UTILISATION DE LA CRÉANCE[12]

VII-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

CAS GÉNÉRAL		
Montant du crédit d'impôt *(report de la ligne 85)*	88	0
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(pour les entreprises à l'IS)*	89	
Montant restant à imputer les 3 années suivantes *(ligne 88 – ligne 89)*	90	
CAS PARTICULIERS (ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS COMMUNAUTAIRE, LES ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION OU DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE ; CF. NOTICE)		
Montant du crédit d'impôt *(report de la ligne 85)*	91	0
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(pour les entreprises à l'IS)*	92	
Montant dont la restitution est demandée *(ligne 91 – ligne 92)*	93	
MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT		
Montant des créances dont la mobilisation est demandée	94	

VII-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 85 sur la déclaration de résultats et sur la déclaration de revenus n° 2042 C.

Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	95	

Les demandes de remboursement immédiat ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

VIII - SIGNATURE

A……. Le…….

Nom, Qualité……. Signature

Adresse émail ……
Téléphone ……

[12] S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058-CG.

cerfa

N° 11081*18
(article 244 *quater* B du CGI)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2069-A-SD

Dépenses engagées au titre de 2015

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE

3ème EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Les déclarations 2069-A-SD, 2069-A-1-SD et 2069-A-2-SD peuvent être télé-déclarées en utilisant la procédure EDI-TDFC. Pour plus d'information sur la télédéclaration, veuillez consulter le portail fiscal www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ». Dans ces conditions, il n'est plus nécessaire d'adresser une copie au Ministère de la Recherche, les données lui étant directement transmises.

Le modèle de dossier justificatif du CIR est à la disposition des entreprises sur le site du Ministère de la Recherche. Ce dossier est à remplir chaque année par les entreprises pour justifier leur déclaration.

Exercice ouvert le [1]				Clos le			

Cachet du Service

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIREN de l'entreprise	Code NACE	- - - - -
		Activités *(cf. notice)*	
	(ancienne adresse en cas de changement)		

● Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (article 223 A du CGI)*	CX	☐
N° SIREN de la société mère		
Nombre de sociétés du groupe (y compris la société mère) pour lesquelles une déclaration 2069-A-SD est ou sera déposée,		
Montant du crédit d'impôt du groupe *(à compléter exclusivement dans le cadre du dépôt de la déclaration de la société mère, renseignement non demandé à une société fille)*	DX	

Entreprises ayant engagé pour la 1ère fois des dépenses de recherche en 2015*	AZ	☐

● Entreprises nouvelles créées en 2015*	BZ	☐	*Préciser la date de début d'activité (cf. notice)*					
● PME au sens communautaire*	KZ	☐	*Préciser si entreprise autonome, partenaire et/ou liée (cf. notice)*					
● Chiffre d'affaires HT	DZ							
● Nombre de salariés	CZ		● Nombre de chercheurs et techniciens	EZ		● Nombre de « jeunes docteurs » (si dépenses déclarées ligne I-5)	FZ	
● Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS*	IZ	☐	● Société bénéficiant du régime des JEI (article 44 *sexies* A du CGI)*				GZ	☐

* Cocher la case correspondante

I - DÉPENSES DE RECHERCHE OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2015	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	1	
Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées	2	
Dépenses de personnel relatives aux chercheurs et techniciens de recherche *(sauf dépenses lignes 4 et 5)*	3	
Rémunérations et justes prix au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche	4	
Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs *(à indiquer pour le double de leur montant pour les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement)*	5	
Autres dépenses de fonctionnement (hors frais de collection) : *(ligne 1 x 75 %) + [(ligne 3 + ligne 4) x 50 %)] + ligne 5*	6	
Montant total des dépenses de fonctionnement : *(ligne 1 + ligne 2 + ligne 3 + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6)*	7	

[1] Le crédit d'impôt est calculé par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de l'année d'ouverture de l'exercice.

Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	8	
Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV)	9	
Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale (COV)	10	
Dépenses liées à la normalisation *(à indiquer pour la moitié de leur montant cf. notice)*	11	
Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire dans la limite de 60 000 €	12	
Dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000 €	13	
Montant total des dépenses de recherche réalisées par l'entreprise ***(ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11 + ligne 12 + ligne 13)***	14	

DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE *(joindre la liste des organismes à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD)*	**ANNÉE CIVILE 2015**	
ORGANISMES PUBLICS		
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des communautés d'universités et établissements, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux[2] **avec un lien de dépendance :** en France :	15a	
à l'étranger[3] :	15b	
Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des fondations de coopération scientifique agréées ou à des établissements publics de coopération scientifique, à des communautés d'universités et établissements, à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général, aux instituts techniques agricoles ou agro-industriels et à leurs structures nationales de coordination, à certaines associations régies par la loi de 1901 et sociétés de capitaux[2] **sans lien de dépendance** *(indiquer le double du montant)* en France :	16a	
à l'étranger[3] :	16b	
Total des opérations confiées aux organismes de recherche publics mentionnés aux lignes 15a à 16b : *(ligne 15a + ligne 15b + ligne 16a + ligne 16b)*	17	
ORGANISMES PRIVÉS		
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés **avec un lien de dépendance** en France :	18a	
à l'étranger[3] **:**	18b	
Opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés **sans lien de dépendance** en France :	19a	
à l'étranger[3] :	19b	
Total des opérations confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés : *(ligne 18a + ligne 18b + ligne 19a + ligne 19b)*	20	
Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes de recherche privés ou experts scientifiques ou techniques agréés *Si ligne 20 inférieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le montant indiqué ligne 20* *Si ligne 20 supérieure à [(ligne 14 + ligne 17) x 3], reporter le résultat du calcul précité*	21	
TOTAL DES DÉPENSES DE SOUS-TRAITANCE		
Total des opérations de sous-traitance : *(ligne 17 + ligne 21)*	22	
Plafonnement des opérations de sous-traitance confiées à des organismes avec un lien de dépendance : *Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b (dans la limite du montant figurant ligne 22) n'excède pas 2 000 000 €, reporter ce montant en ligne 23* *Si la somme des lignes 15a, 15b, 18a et 18b excède 2 000 000 €, reporter 2 000 000 € en ligne 23* *Pour la somme des lignes 18a et 18b, son montant ne doit pas excéder la limite du montant figurant ligne 21)*	23	

[2] Associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ; sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master. Se reporter à la notice pour connaître l'ensemble des conditions d'éligibilité.

[3] Les prestataires publics ou privés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein).

Montant plafonné des opérations de sous-traitance confiées à des organismes sans lien de dépendance *(ligne 16a + ligne 16b + ligne 19a + ligne 19b à prendre en compte dans la limite du montant suivant : (ligne 22 - ligne 23))*	24	
Plafonnement général des dépenses de sous-traitance *- Sont complétées les seules lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b (lignes 19a,b et 16a,b non complétées) : reporter 2 000 000 € ligne 25* *- Sont complétées (les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a ou 19b)(lignes 16a,b non complétées) : reporter 10 000 000 € ligne 25* *- Sont complétées [(les lignes 15a et/ou 15b et/ou 18a et/ou 18b) + (lignes 19a et/ou 19b)] + (lignes 16a et/ou 16b) : reporter [10 000 000 € + (ligne 16a + ligne 16b dans la limite de 2 000 000 €)] ligne 25*	25	
Montant total des dépenses de sous-traitance après plafonnements *Si la somme des lignes 23 et 24 n'excède pas la ligne 25 : reporter cette somme à la ligne 26* *Si la somme des lignes 23 et 24 est supérieure à ligne 25 : reporter le montant indiqué ligne 25 à la ligne 26*	26	

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE	**ANNÉE CIVILE 2015**	
Montant des dépenses de recherche *(ligne 14 + ligne 26)*	27	
Montant des subventions publiques remboursables ou non[4]	28a	
Pour les sous-traitants, le montant des sommes encaissées au titre des opérations de recherche qui leur ont été confiées	28b	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt[5]	29	
Montant des remboursements de subventions publiques[6]	30	
Montant net total des dépenses de recherche ***(ligne 27 - ligne 28a - ligne 28b - ligne 29 + ligne 30)***	31	

II - DÉPENSES DE COLLECTION OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT	**ANNÉE CIVILE 2015**	
Frais de collection	32	
Frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 €	33	
Total des dépenses de collection *(ligne 32 + ligne 33)*	34	
Montant des subventions publiques remboursables ou non[4]	35	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt[5]	36	
Montant des remboursements de subventions publiques[6]	37	
Montant net total des dépenses de collection *(ligne 34 - ligne 35 - ligne 36 + ligne 37)*	38	

MONTANT NET TOTAL DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION ***(ligne 31 + ligne 38)***	39	

III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION

A. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 N'EXCÈDENT PAS 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche *(report de la ligne 31)*	40	0
Montant du crédit d'impôt *(ligne 40 x 30 %)*[7]	41	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86a)*	42	
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 41 + ligne 42)*	43	

[4] Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

[5] Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

[6] Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

[7] Ce taux est de 50 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection *(report de la ligne 38)*	44	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement *(ligne 44 x 30 %)*[7]	45	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86b)*	46	0
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection avant plafonnement des aides *(ligne 45 + ligne 46)*	47	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	48	
Montant cumulé *(ligne 47 + ligne 48)*	49	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : *Si le montant ligne 48 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 50* *Si le montant ligne 49 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 50 le montant déterminé ligne 47* *Si le montant ligne 49 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 50 est égal à (200 000 € - montant ligne 48)*	50	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection (*ligne 43 + ligne 50)*	51	

B. LORSQUE LES DÉPENSES PORTÉES LIGNE 39 SONT SUPÉRIEURES À 100 000 000 €

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE RECHERCHE		
Montant net total des dépenses de recherche limité à 100 000 000 € *(montant indiqué ligne 31 dans la limite de 100 000 000 €)*	52	
Montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche *(ligne 52 x 30 %)*[7]	53	
Indiquer la part des dépenses de recherche supérieure à 100 000 000 € *(ligne 31 - 100 000 000 €)*	54	
Puis déterminer le montant du crédit d'impôt relatif à la fraction supérieure à 100 000 000 € (*ligne 54 x 5 %)*	55	
Montant total du crédit d'impôt *(ligne 53 + ligne 55)*	56	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86a)*	57	0
Montant du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche *(ligne 56 + ligne 57)*	58	
DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES DE COLLECTION		
Montant net total des dépenses de collection *(report du montant porté ligne 38)*	59	0
Plafond disponible (*100 000 000 € - ligne 52)*	60	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise *[(Dépenses portées ligne 59 dans la limite de la ligne 60) x 30 %]*[7]	61	
Lorsque la part des dépenses de collection excède le plafond disponible [*(ligne 59 - ligne 60)>0]* le crédit d'impôt est égal à [*(ligne 59 - ligne 60) x 5 %]*	62	
Crédit d'impôt pour dépenses de collection exposées par l'entreprise avant plafonnement *(ligne 61 + ligne 62)*	63	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86b)*	64	0
Montant du crédit d'impôt avant plafonnement des aides *(ligne 63 + ligne 64)*	65	
Montant des aides *de minimis* accordées à l'entreprise dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis	66	
Montant cumulé *(ligne 65 + ligne 66)*	67	
Montant du crédit d'impôt pour dépenses de collection après plafonnement : *Si le montant ligne 66 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 68* *Si le montant ligne 67 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 68 le montant déterminé ligne 65* *Si le montant ligne 67 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 68 est égal à (200 000 € - montant ligne 66)*	68	

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et de collection *(ligne 58 + ligne 68)*	69	

IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION ENGAGÉES PAR LES PME AU SENS COMMUNAUTAIRE

DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	ANNÉE CIVILE 2015	
Dotations aux amortissements des immobilisations affectées aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	70	
Dépenses de personnel affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits	71	
Autres dépenses de fonctionnement *[(ligne 70 x 75 %) + (ligne 71 x 50 %)]*	72	
Dotations aux amortissements, frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, frais de dépôt de dessins et modèles	73	
Frais de défense des brevets, certificats d'obtention végétale, dessins et modèles	74	
Opérations confiées à des entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie agréés	75	
Montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise *(ligne 70 + ligne 71 + ligne 72 + ligne 73 + ligne 74 + ligne 75)*	76	0
Total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 76 dans la limite de 400 000 €)	77	
Montant des subventions publiques remboursables ou non[8]	78	
Pour les sous-traitants, montant des sommes encaissées au titre des travaux d'innovation qui leur ont été confiées	79	
Montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt[9]	80	
Montant des remboursements de subventions publiques[10]	81	
Montant total du crédit d'impôt (ligne 77 - ligne 78 - ligne 79 - ligne 80 + ligne 81) x 20 %[11]	82	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés *(reporter le montant indiqué ligne 86c)*	83	0
Montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation (ligne 82 + ligne 83)	84	0

Montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation *(ligne 51 ou 69 + ligne 84)*	85	

V - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt					
		Pour dépenses de recherche		Pour dépenses de collection		Pour dépenses d'innovation	
	TOTAL	86a		86b		86c	

VI - CADRE À SERVIR POUR LA RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des associés membres de sociétés de personnes et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt		
		Pour dépenses de recherche	Pour dépenses de collection	Pour dépenses d'innovation
	TOTAL	87a	87b	87c

[8] Les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 quater B du CGI. (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

[9] Le montant des dépenses à déduire correspond soit au montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixées proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise, soit le montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles excédant 15 000 € hors taxes ou 5 % du montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt minoré des subventions publiques (cf. notice).

[10] Le montant des remboursements de subventions publiques doit être multiplié par le rapport existant entre le taux du crédit d'impôt de l'année où la subvention remboursable a été déduite et le taux du crédit d'impôt de l'année où elle est remboursée partiellement ou totalement.

[11] Ce taux est porté à 40 % pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer

VII - UTILISATION DE LA CRÉANCE[12]

VII-1. Entreprises à l'impôt sur les sociétés :

CAS GÉNÉRAL		
Montant du crédit d'impôt *(report de la ligne 85)*	88	0
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(pour les entreprises à l'IS)*	89	
Montant restant à imputer les 3 années suivantes *(ligne 88 – ligne 89)*	90	
CAS PARTICULIERS (ENTREPRISES NOUVELLES, JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES, PME AU SENS COMMUNAUTAIRE, LES ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE CONCILIATION OU DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE ; CF. NOTICE)		
Montant du crédit d'impôt *(report de la ligne 85)*	91	0
Montant imputé sur l'impôt sur les sociétés *(pour les entreprises à l'IS)*	92	
Montant dont la restitution est demandée *(ligne 91 – ligne 92)*	93	
MOBILISATION DE LA CRÉANCE AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT		
Montant des créances dont la mobilisation est demandée	94	

VII-2. Entreprises à l'impôt sur le revenu : reporter le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 85 sur la déclaration de résultats et sur la déclaration de revenus n° 2042 C.

Mobilisation de créance auprès d'un établissement de crédit

Montant des créances dont la mobilisation est demandée	95	

Les demandes de remboursement immédiat ou à l'issue de la période d'imputation du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée (procédure EDI ou EFI) ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

VIII - SIGNATURE

A……. Le…….

Nom, Qualité……. Signature

Adresse e-mail ……
Téléphone ……

[12] S'agissant des sociétés relevant du régime de groupe prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration au relevé de solde 2572 relatif au résultat d'ensemble. Le crédit d'impôt de chaque société du groupe est porté sur la déclaration n°2058-CG.

http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?espId=2&typePage=cpr02&docOid=documentstandard_5751

Modèle de demande de rescrit « Crédit Impôt Recherche »
Dispositif prévu aux 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du LPF

Ce formulaire de demande de rescrit est uniquement à destination d'une entreprise qui souhaite obtenir l'avis de l'administration sur un projet dont elle pense qu'il relève de la R&D (crédit d'impôt relatif aux dépenses prévues aux points a à j du II de l'article 244 quater B du code général des impôts).

Chaque demande ne doit concerner qu'un seul projet.

La demande doit intervenir au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration 2069-A-SD relative au crédit d'impôt recherche.

Pour rappel : un projet de R&D n'est pas un projet commercial en tant que tel, mais correspond à la levée d'une difficulté rencontrée lors de l'élaboration de ce projet commercial pour laquelle aucune solution n'existe. Ainsi, pour un projet commercial, il peut y avoir plusieurs projets de R&D correspondant à autant de difficultés non résolues par l'état des connaissances et pour lesquelles la société a été dans l'obligation de trouver elle-même une solution.

Demande à adresser ou à déposer :

Pour la garantie prévue au 3° de l'article L. 80 B du LPF :

- à la direction dont dépend le service auprès duquel le contribuable est tenu de souscrire ses déclarations de résultats, ou à la direction des grandes entreprises lorsque le demandeur relève de la compétence de ce service.

Pour la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF :

- à la délégation régionale à la recherche et à la technologie dans le ressort territorial de laquelle se situe l'établissement où sera réalisé le projet de dépenses de recherche, si le demandeur entend obtenir une prise de position des services relevant du ministre de la recherche ;
- ou à l'agence nationale de la recherche si le demandeur entend obtenir une prise de position de celle-ci ;
- ou à la société anonyme OSEO devenue Bpifrance si le demandeur entend obtenir une prise de position de celle-ci.

Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.
Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces réponses et de joindre une version électronique de tous les documents.

Précisions : lorsque l'entreprise entend bénéficier de la garantie prévue au 3° de l'article L. 80 B du Livre des procédures fiscales (LPF) avec validation des montants des dépenses engagées ou à engager, il est demandé de servir, en lieu et place des tableaux et points insérés dans la présente demande (Partie IV Points A à G), les tableaux sous format dématérialisé disponibles sur le site impôt.gouv.fr.
Il est rappelé que cette validation du montant des dépenses est réservée exclusivement aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excèdent pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter

ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres entreprises, sous réserve des modalités particulières pour les entreprises appartenant à un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts (Cf. BOI-SJ-RES-10-20-20-20).

I. DISPOSITIONS DONT L'ENTREPRISE ENTEND BENEFICIER :

Cocher le fondement juridique de la demande :

- ☐ Garantie prévue au 3° de l'article L. 80 B du LPF ;
- ☐ Garantie prévue au 3° de l'article L. 80 B du LPF avec validation du montant des dépenses engagées ou à engager ;
- ☐ Garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF.

II IDENTIFICATION DE LA SOCIETE OU DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE :

A. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Nom de l'entreprise ou de la société/sigle :
Adresse :
Téléphone :
Adresse électronique :
Forme juridique :
Numéro SIREN :
Code APE :
Date de création :
Date de clôture de l'exercice :
Effectif salarié :
Effectif R & D (en nombre et en ETP) :
Chiffre d'affaires :
Coordonnées du service des impôts auprès duquel les déclarations de résultats sont déposées (*adresse, numéro de téléphone et adresse électronique*) :

B. COORDONNEES DE L'INTERLOCUTEUR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (R&D) AU SEIN DE L'ENTREPRISE OU DE LA SOCIETE :

Nom :
Prénom :
Fonction :
Téléphone :
Adresse électronique :

C. L'ENTREPRISE OU LA SOCIETE EST-ELLE UNE ENTREPRISE OU UNE SOCIETE INDEPENDANTE, UNE SOCIETE MERE OU UNE SOCIETE FILIALE ?

S'il s'agit d'une société filiale, indiquer le nom de la société mère et son numéro SIREN

D. Activités économiques de l'entreprise (activités principales et secondaires) :

E. EN QUELLE ANNEE LES DEPENSES DE R&D ONT-ELLES ETE ENGAGEES POUR LA PREMIERE FOIS ?

L'effort de R&D est-il cyclique, limité dans le temps ou permanent ?

Calendrier du projet, objet du présent rescrit

F. CHAMP D'ACTIVITE DE RECHERCHE :

Les codes d'activité correspondant sont repris en annexe 1.

G. LIEU D'EXECUTION DU PROJET DE R&D (INDIQUER LES COORDONNEES PRECISES, SI DIFFERENTES DU SIEGE) :

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT (A FAIRE REDIGER PAR LE CHEF DE PROJET) :

A. Présenter l'activité de la société en quelques lignes et/ou au moyen d'une plaquette et replacer les opérations de R&D dans leur contexte économique et scientifique :

B. Fournir d'éventuels indicateurs témoins de l'activité de R&D (avis JEI, agrément au titre du CIR,, prix, distinctions, articles de presse, etc.) :

C. PRESENTER LE(S) PROJET(S) DE R&D :

- Contexte général et éventuelles collaborations avec d'autres entreprises (agréées ou non au titre du crédit d'impôt recherche), des laboratoires publics de recherche, autres collaborations ;

- Description du cycle du projet ;

- Le projet de R & D s'inscrit-il dans la continuité d'un programme déjà commencé dans l'entreprise ? Si oui, expliquer les avancées des connaissances souhaitées par rapport aux travaux antérieurs.

1. Description des travaux effectués / envisagés :

a) Objectifs du projet : décrire les objectifs scientifiques/techniques précis visés ;

b) État de l'art : la littérature, les publications diverses, les bases de brevets, les revues techniques … traitant des problèmes mentionnés pour lesquels des travaux de R&D ont été engagés. Analyser les références indiquées justifiant la nécessité d'engager des travaux de R&D pour atteindre les objectifs visés ;

c) Aléas, incertitudes scientifiques, verrous technologiques : problèmes techniques et scientifiques à résoudre. Argumenter en quoi l'état de l'art précédemment analysé ne permettait pas de les résoudre.

2. Travaux R & D réalisés / prévus, démarche expérimentale :

a) Présenter les grands principes de la solution proposée/envisagée ;

b) Identifier, les différentes phases de chaque projet : spécifications, bibliographie, simulations, maquettage, tests, etc. (cette liste est donnée à titre d'exemple, chaque entreprise peut avoir sa propre méthode) ;

c) Décrire les développements réalisés/envisagés, les modélisations à titre probatoire, les simulations, les essais, les prototypes « Recherche », les méthodes et les moyens (qui seront) mis en œuvre ;

d) Expliquer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession en faisant référence à l'analyse de l'état de l'art déjà mentionnée.

3. Indicateurs de R & D réalisés/prévus : brevets, publications scientifiques, participations à des projets européens ou ANR, contrats CIFRE, rapports ou présentations internes.

4. Acquisition des connaissances (de l'ordre de 1 page) : Résumer les contributions apportées/envisagées représentant un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine considéré.

D. PRESENTER LES REUSSITES TECHNIQUES ET COMMERCIALES ATTENDUES, SUSCEPTIBLES D'EN RESULTER.

IV. ÉTAT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT :

Précisions : Pour les demandes sollicitant la validation d'un montant de dépenses engagées ou à engager sur le fondement du 3° de l'article L. 80 B du LPF, il convient de renseigner le fichier mis en ligne sur « impôts.gouv.fr » (annexe tableau récapitulatif des dépenses PME) et de fournir la liste des pièces justificatives détaillées dans ce fichier.

Les points A à G ci-dessous doivent être renseignés pour toutes les autres demandes sur le fondement des 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du LPF :

A. Dotations aux amortissements :

Désignation des immobilisations	Prix d'achat	Amortissement annuel	Prorata d'utilisation en R&D	Amortissement imputé en R&D
a) Immeubles, acquis neufs ou achevés à partir de 1991 :				
b) Biens autres que les immeubles :				
• biens appartenant à l'entreprise				
• biens financés par crédit-bail				

B. Dépenses de personnel (base : durée légale annuelle du temps de travail applicable)

Coûts :

Noms des personnels de R&D(1)	Coût horaire brut chargé	Nombre d'heures en R&D	TOTAL
.			
.			
.			
.			

(1) Chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations. Si l'entreprise ne connaît pas encore précisément l'identité des personnels affectés au projet R&D, indiquer la nature des postes à pourvoir et les dépenses prévisionnelles correspondantes.

Qualification :

Nom	Prénom	Diplôme(2)	Fonctions	Antécédents en matière de R&D	
				Dans l'entreprise	Autres
.					
.					
.					
.					

(2) Joindre les photocopies des diplômes et des curriculum vitae

C. PRISE, MAINTENANCE ET DEFENSE DES BREVETS ET CERTIFICATS D'OBTENTION VEGETALE (NATURE DES FRAIS, REFERENCES, COUT) :

D. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE BREVETS ET CERTIFICATS D'OBTENTION VEGETALE A ACQUERIR EN VUE DE LA RECHERCHE (NATURE, REFERENCES, COUT, DUREE D'AMORTISSEMENT) :

E. TRAVAUX QUE VOUS PENSEZ CONFIER :

– à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des établissements publics de coopération scientifique ou à des fondations de coopération scientifique : (indiquer le nom de ces organismes et joindre, le cas échéant, une copie du projet de contrat) ;

– à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche ou à des organismes de recherche agréés (indiquer le nom de ces organismes, joindre la décision d'agrément et, le cas échéant, une copie du projet de contrat).

F. DEPENSES DE VEILLE TECHNOLOGIQUE :

G. SUBVENTIONS PUBLIQUES OU AVANCES REMBOURSABLES A RECEVOIR OU EN COURS D'EXAMEN (INDIQUER L'ORIGINE, LA DATE DE LA DEMANDE ET DU VERSEMENT ET LES MONTANTS) :

V. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FRAIS DE NOUVELLES COLLECTIONS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES DU SECTEUR TEXTILE-HABILLEMENT-CUIR :

A. JUSTIFICATION DE L'APPARTENANCE AU SECTEUR THC :

B. Justification de la qualification d'entreprise industrielle :

C. JUSTIFICATION DE L'ELABORATION D'UNE NOUVELLE COLLECTION :

1. Mise au point d'une nouvelle gamme de produits :

2. Renouvellement à intervalle régulier des collections de produits :

D. Description des moyens (personnels, immobilisations…) :

E. Justification des travaux confiés à des stylistes ou des bureaux de style agréés (indiquer le nom et fournir si possible une copie du contrat et/ou du cahier des charges) :

Fait à ....., le .....

Nom et qualité du signataire

Signature :

Annexe 1 : CHAMP D'ACTIVITE DE R & D ET D'INNOVATION

A1	Automatique	**H1**	Sciences médicales
A2	Électronique	**H2**	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électronique	**J**	Sciences juridiques, sciences politiques
A4	Télécommunications	**K**	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique	**L**	Littérature, langues, sciences de l'art, histoire, archéologie
A6	Optique	**M**	Mathématiques
B1	Biologie	**O**	Océan, atmosphère, Terre, environnement naturel
B2	Botanique	**P**	Physique fondamentale
C	Chimie	**R**	Philosophie, psychologie, sciences de l'éducation, information et communication
E	Économie, sciences de la gestion	**S**	Sociologie, démographie, ethnologie, anthropologie, géographie, aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	**T1**	Thermique
G2	Génie civil	**T2**	Énergétique
G3	Mécanique	**T3**	Génie des procédés
G4	Acoustique	**Z**	Études pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent
		Z2	Textile, habillement, cuir

CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

QUESTIONNAIRE RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE PREVUE
AUX 3° ET 3° BIS DE L'ARTICLE L 80 B

Demande à adresser ou à déposer :

Pour la garantie prévue à l'article L 80 B 3 bis :

- *à la délégation régionale à la recherche et à la technologie dans le ressort territorial de laquelle se situe l'établissement où sera réalisé le projet de dépenses de recherche, si le demandeur entend obtenir une prise de position des services relevant du ministre chargé de la recherche ;*
- *ou à l'agence nationale de la recherche si le demandeur entend obtenir une prise de position de celle-ci ;*
- *ou à la société anonyme [illegible] si le demandeur entend obtenir une prise de position de celle-ci.*

VOUS VOUDREZ BIEN APPORTER DES REPONSES DETAILLEES AUX QUESTIONS CI-APRES.

Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces réponses.

I. DISPOSITIONS DONT L'ENTREPRISE ENTEND BENEFICIER

3° bis de l'article L 80 B du livre des procédures fiscales.

II. IDENTIFICATION DE LA SOCIETE OU DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

1. **Caractéristiques générales :**

[illegible]

Coordonnées du service des impôts auprès duquel les déclarations de résultats sont déposées (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique)

[illegible]

Coordonnées de l'interlocuteur recherche et développement (R&D) au sein de l'entreprise ou de la société :

Nom : [illegible]
Prénom : [illegible]
Téléphone : [illegible]
Adresse électronique : [illegible]

2. **L'entreprise ou la société est-elle une entreprise ou une société indépendante, une société mère ou une société filiale ?**

S'il s'agit d'une société filiale, indiquer le nom de la société mère et son numéro SIREN

Il s'agit d'une structure associative totalement indépendante, labellisée [illegible] comme Centre de Ressources Technologiques (CRT)

3. **Activités économiques de l'entreprise (activités principales et secondaires) :**

Prestataire de services pour l'appui technique et technologiques aux professionnels des industries alimentaires et aux organismes de formation des filières agroalimentaires

4. **En quelle année les dépenses de R&D ont-elles été engagées pour la première fois ?**

L'effort de R&D est-il cyclique, limité dans le temps ou permanent ?

L'effort de R&D a été engagé en 2008 et constituera une activité permanente du CRT

5. **Champ d'activité de recherche (voir thésaurus ci-après) :**

Champs d'activité référencés K et T3

6. **Lieu d'exécution du projet de R&D (indiquer les coordonnées précises, si différentes du siège)**

Identique au siège

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT (à faire rédiger par le chef de projet)

1. Replacer les opérations de R&D dans leur contexte économique et scientifique :

Les opérations de R&D, faisant l'objet de la présente demande de rescrit fiscal, s'inscrivent dans le cadre d'un plan de développement [illegible].

Coopté par le conseil d'administration du CRT en 2010, le plan de développement [illegible] est le fruit d'un groupe de réflexion Administrateurs/salariés.

Dans le courant de l'année 2010, un travail de réflexion, mené par 4 administrateurs et 2 cadres salariés du CRT a permis de réfléchir sur le repositionnement du CRT [illegible] et a abouti à une analyse stratégique du centre et de ses métiers.

Nous avons de ce fait structuré et construit le fondement d'un nouveau plan de développement R&D.

Le groupe de réflexion s'est appuyé sur les diagnostics :

- Externe par l'étude de notre environnement (La concurrence et le marché-cible, le partenariat scientifique)
- Interne par le diagnostic interne de nos compétences et ressources (matérielles, intangibles et humaines)
- L'analyse SWOT (forces, faiblesses, opportunités, menaces)

[illegible]

Ce travail a permis d'élaborer un plan d'orientation R&D axé sur le :

DEVELOPPEMENT DE NOTRE ACTIVITE DE PRESTATAIRE DE SERVICE EN APPUI TECHNIQUE AUX IAA DES SECTEURS DES PRODUITS SUCRES [2]

Ce plan a été confirmé dans sa pertinence et son positionnement par l'audit du plateau technique de [illegible] commandité par ce dernier en 2011 et dont les conclusions et la synthèse ont été présentées en septembre 2011.

Notre ambition à horizon de la fin de la décennie est d'être un spécialiste R&D reconnu dans l'appui scientifique et technique pour les produits sucrés.

Cette activité de recherche applicative permettra de contribuer au rayonnement [illegible] des compétences régionales fédérées dans la cellule de recherche et participera à la croissance des activités de prestataire d'appui technique du centre. Ce plan [illegible] vise ainsi à développer une activité de recherche applicative structurée en lien étroit avec l'amont [illegible] et l'aval [illegible]

[illegible]

[illegible]

Ainsi, une « **RESEARCH UNIT** » (RU), sera rattachée par adossement à l'IPB, dans laquelle le CRT [illegible] mettra à disposition des moyens techniques et humains. La mission de cette unité est de ressourcer scientifiquement et technologiquement la BU (Business Unit, unité à vocation économique)

[illegible]

Il s'agit donc de **développer** et **pérenniser une R et D** au sein de la structure nouvellement créée (Research Unit) et dont le principe de fonctionnement doit se calquer sur celui d'une Unité Mixte Technologique (UMT). Cette structure sera adossée à l'unité de recherche [illegible] dirigée par [illegible]

[illegible]

Le logigramme fonctionnel que nous mettrons en œuvre, dès le démarrage effectif du plan de développement et son financement, sera le suivant :

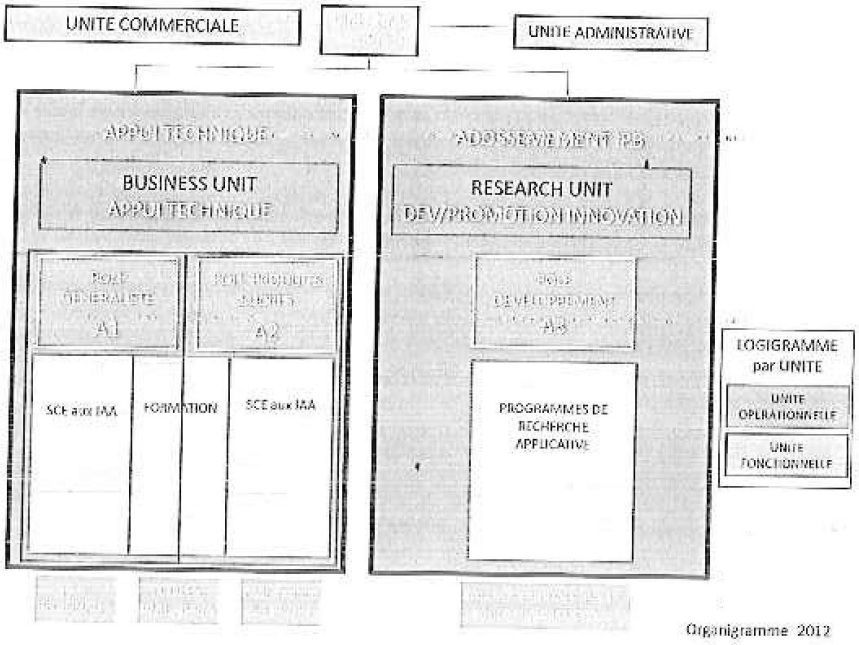

Organigramme 2012

2. Fournir, le cas échéant, les indicateurs de l'activité de R&D (avis JEI, agrément au titre du CIR, contrats CIFRE, aides européennes, articles scientifiques, articles de presse, brevets)

[redacted] est **agrémenté CIR** au titre de sa labellisation CRT.

Le centre accueille depuis mars 2009 **un doctorant en convention CIFRE** dans le cadre d'un programme de recherche collaboratif [redacted] en collaboration avec l'industriel [redacted]

3. Présenter le(s) projet(s) de R&D :

- *contexte général et collaborations éventuelles avec des industriels (agréés ou non au titre du crédit d'impôt recherche), des laboratoires publics de recherche*

Nous allons mettre en œuvre des programmes de recherche permettant d'anticiper la demande industrielle et d'accompagner l'innovation dans les industries agroalimentaires.

Nous proposons ainsi d'étudier 3 projets:

[redacted]

PROJET 1 : [illegible]

La durée du projet est fixée à 12 mois.

Sous réserve d'un démarrage du projet au cours du dernier trimestre 2012, le calendrier suivant peut être proposé :

	2012			2013		
	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3
Action I Essais de formulation laboratoire			X	X		
Action II Etudes de stabilité					X	
Action III Essais à l'échelle pilote						X

PROJET 2 : [illegible]

La durée du projet est fixée à 18 mois.

Sous réserve d'un démarrage du projet au cours du premier trimestre 2012, le calendrier suivant peut être proposé :

	2012			2013		
	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3
Action I Essais de formulation laboratoire	X					
Action II Caractérisation des produits finis		X	X			
Action III Etude du rassissement		X	X	X	X	X

PROJET 3 : [illegible]

La durée du projet est fixée à 18 mois.

Sous réserve d'un démarrage du projet au cours du premier trimestre 2012, le calendrier suivant peut être proposé :

ACTIONS	2012			2013		
	Trim 2	Trim 3	Trim 4	Trim 1	Trim 2	Trim 3
Action I Mise au point méthode	X	X	X			
Action II Expérimentation			X	X		
Action III Validation protocole			X	X	X	
Action IV Diffusion						X

- *le projet s'inscrit-il dans la continuité d'un programme déjà commencé dans l'entreprise ?*

Ces projets s'inscrivent dans le continuum d'une activité de recherche applicative sur les produits sucrés, initiée par la thèse décrite ci-dessus [illegible]

- *identification des opérations éligibles au CIR au sein du projet*

Dans le cadre de ces projets, les opérations éligibles au CIR seront :

•Des dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la R-D.
•Des dépenses de personnels R-D, avec doublement pour le « jeune docteur » (titulaire d'un doctorat, pendant les 24 premiers mois suivant son premier recrutement en France en CDI postérieurement à l'obtention de leur diplôme).
•Des dépenses de fonctionnement : couvertes par un forfait de 75 % du montant des dépenses de personnels R-D, forfait porté à 200 % pour le jeune docteur.

•Des dépenses de veille scientifique et technologique.
•Des dépenses confiées à des organismes publics de recherche sans lien de dépendance de l'organisme sous-traitant au donneur d'ordre, retenues pour le double de leur montant

4. Décrire les opérations éligibles au CIR :

- *présenter l'état de l'art et les recherches bibliographiques effectuées*

- *identifier les objectifs visés, les performances à atteindre et les contraintes*

PROJET 1 :

Ce projet s'inscrit dans la tendance actuelle et vise à :

- **réduire la charge calorique** (sucres et lipides) **et la quantité de sodium** dans les aliments de consommation courante,

PROJET 2 :

Le projet qui sera mis en œuvre aura pour objectif d'étudier l'influence de la formulation des pâtes à pâtisserie (de type cakes, génoises) sur les caractéristiques du produit fini.

PROJET 3 : Mise en place d'un protocole de Détermination de la DLUO

L'objectif de ce projet est de mutualiser les moyens méthodologiques et humains de centres techniques ayant en commun un savoir faire dans le domaine de façon à **élaborer un protocole de validation de DLUO commun** qui pourra être utilisé en référence par l'ensemble de la filière. Ce travail préparatoire pourrait par la suite faire l'objet d'une normalisation

Décrire les travaux effectués :

- *présenter les développements réalisés, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes, les méthodes et les moyens mis en œuvre*

[redacted]

- *préciser, pour chaque opération, les ressources associées (dépenses en matériel, temps passé par chaque personne sur chaque opération…)*

Pour la réalisation de ces 3 projets de recherche applicative, les ressources allouées seront les suivantes :

Moyens humains

Ces travaux de recherche, au sein de l'unité RU (Resarch Unit), seront effectués par le docteur ou docteur-Ingénieur recruté par le CRT [redacted] et du personnel affecté dans le cadre de stages de master (6 mois) et de doctorats (3 ans). Pour les doctorats, les allocations CIFRE seront privilégiées.

Moyens Matériels

Les équipements actuellement existants au niveau du CRT AGIR seront complétés par : du matériel analytique restant à acquérir de type [redacted]

Bien entendu, la Research Unit bénéficiera pour la réalisation de ces études d'un accès aux équipements de [redacted] etc.

5. Présenter les réussites techniques et commerciales susceptibles d'en résulter :

Les travaux de recherche applicative résultant des projets 1 et 2 pourront être valorisées dans des secteurs cibles du CRT [illegible] la biscuiterie, la chocolaterie, la confiserie, ou encore les produits laitiers sucrés.

[illegible]

[illegible]

Enfin, la mise en place de protocole pour la détermination objective de la DLUO (Projet 3) permettra à nombre d'industriels des [illegible] de mieux affiner leur date et les inscrire dans un processus d'optimisation.

IV. ETAT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

1 Dotations aux amortissements

Désignation des immobilisations	Prix d'achat	Amortissement annuel	Prorata d'utilisation en R&D	Amortissement imputé en R&D
a) Immeubles, acquis neufs ou achevés à partir de 1991 : b) Biens autres que les immeubles : - biens appartenant à l'entreprise : - biens financés par crédit bail :				

A aujourd'hui, il est difficile de préciser quels moyens et investissements spécifiques seront nécessaires dans le cadre de ces projets.

2. Dépenses de personnel (base : durée légale annuelle du temps de travail applicable)

Coûts:

NOMS DES PERSONNELS de R&D (*)	COUT HORAIRE brut chargé	NOMBRE D'HEURES en R & D	TOTAL
CANIAUX Philippe	64 €/heure	430 heures annuelles	27520 €

(*) Chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations.

Si l'entreprise ne connaît pas encore précisément l'identité des personnels affectés au projet de R&D, indiquer la nature des postes à pouvoir et les dépenses prévisionnelles correspondantes.

POSTE A POURVOIR : **RESPONSABLE de l'unité RESEARCH UNIT**
Qualification : **DOCTEUR ou DOCTEUR INGENIEUR**
Cout annuel 1ère année pour un recrutement à compter du 19 mars 2012 : **40 000 €**

Nom	Prénom	Diplôme (*)	Fonctions	Antécédents en matière de R & D	
				Dans l'entreprise	Autres
RECRUTEMENT EN COURS du DOCTEUR ou DOCTEUR INGENIEUR					
(*) Joindre les photocopies des diplômes et des *curriculum vitæ*.					

3. Prise, maintenance et défense des brevets et certificats d'obtention végétale (nature des frais, références, coût)

4. Dotations aux amortissements de brevets et certificats d'obtention végétale à acquérir en vue de la recherche (nature, références, coût, durée d'amortissement)

5. Travaux que vous pensez confier :
- *à des organismes de recherche publics, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, à des établissements publics de coopération scientifique ou à des fondations de coopération scientifique : (indiquer le nom de ces organismes et joindre, le cas échéant, une copie du projet de contrat) :*

[redacted]

- *à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche ou à des organismes de recherche agréés (indiquer le nom de ces organismes, joindre la décision d'agrément et, le cas échéant, une copie du projet de contrat)*

[redacted]

6. Dépenses de veille technologique

7. Subventions publiques ou avances remboursables à recevoir ou en cours d'examen (indiquer l'origine, la date de la demande et du versement et les montants) :

Demande de financement du projet de plan de développement [illegible] comprenant pour partie le volet R&D dans le cadre du soutien à l'acquisition de nouvelles compétences technologiques.
Titre : Adapter et faire évoluer la structure actuelle du CRT afin de répondre aux nouveaux enjeux en termes de développement économique et scientifique.

Montant demandé : 100 000 € sur un montant global de 200 000 €.
Part du financement R&D : 19 950 € pour un montant global R&D de 39 900 €.
Dossier receptionné le 7 décembre 2011 pour un passage en commission d'attribution en Février 2012.

*

* *

ELEMENTS SUR LESQUELS EST SOUHAITEE UNE ANALYSE FISCALE

L'ensemble des 3 projets de recherche identifiés dans le cadre de la présente demande.

[redacted]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Lettre recommandée
avec A.R.

AT/VF n°035

Délégation Régionale à la Recherche
et à la Technologie pour [redacted]

Adresse :
[redacted]

Tel. : [redacted]
Fax : [redacted]

Courriel : [redacted]

Bordeaux, le 31 janvier 2012

Monsieur [redacted]
Président
[redacted]

Objet : rescrit CIR.
Réf. :V/courrier du 25/01/2012.

Monsieur le Président,

Comme suite à votre demande de prise de position formelle de l'Administration sur le caractère scientifique et technique de vos projets, et conformément aux dispositions du 3°bis de l'article L.80B du Livre des procédures fiscales, j'ai le plaisir de vous adresser le rapport d'expertise.

Les projets n°1 - [redacted] et n°2 « [redacted] » appartiennent au périmètre R&D défini pour le CIR.

Le projet n°3 « Mise en place d'un protocole de détermination de la DLUO des produits [redacted] » ne peut pas être considéré stricto sensu comme appartenant au périmètre R&D défini pour le CIR.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sincères et respectueuses salutations.

Délégué Régional à la Recherche
et à la Technologie pour [redacted]

P.J : rapport d'expertise (5 pages).

Copie : DGFIP/SIE de [redacted]

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rapport d'expertise
RESCRIT

Article L80 B 3° bis du livre des procédures fiscales

Confidentiel

Expert : [redacted], Docteur d'Etat ès Sciences Physiques, Adjoint au Délégué régional à la recherche et à la technologie pour [redacted]

Date de la demande d'expertise : 25 janvier 2012

Date et signature

26 janvier 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Déclaration d'absence de conflit d'intérêt

J'atteste que sur ce dossier, je n'ai pas rencontré de conflit d'intérêt, c'est-à-dire qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans une situation qui ne m'aurait pas permis d'assurer ma mission avec neutralité et où mon jugement professionnel aurait pu être influencé par des intérêts secondaires.

Date et signature

INTRODUCTION

Créé en 1995 et régi par une association loi de 1901 dont les administrateurs sont majoritairement issus du monde industriel, le centre de ressources technologiques[1] [redacted] exerce ses activités autour de trois domaines de compétences :

- l'assistance technologique pour la mise au point de produits ou de procédés et l'innovation au travers de prestations de services personnalisées ;
- la recherche et le développement notamment dans le domaine des produits sucrés et dans celui des techniques de conservation ;
- la formation initiale et continue.

L'équipe de [redacted] est réduite (moins de 10 personnes). Elle mène des activités partenariales avec des laboratoires de recherche académique et des autres centres techniques industriels et/ou centres de ressources technologiques du domaine agro-alimentaire.

ANALYSE DES PROJETS

Les projets faisant l'objet du présent rescrit sont :

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

Ces projets seront mis en œuvre pour anticiper la demande des industriels et permettront d'accompagner l'innovation dans les IAA[3].

---

[1] Il existe environ 200 structures de transfert et de diffusion technologiques en région. Des labels nationaux (CDT, CRT et PFT), garantissant le respect d'un cahier des charges rédigé en collaboration avec l'AFNOR, ont été mis en place en 2007 par le MESR. Le label CRT "centre de ressources technologiques" est relatif à des structures effectuant des missions de prestations technologiques pour répondre aux besoins des PME et proposant en outre des prestations diffusion technologique en matière d'accompagnement des entreprises. Le CRT a un rôle d'accompagnement des entreprises, et plus particulièrement des PME, pour les insérer dans l'écosystème de l'innovation, en s'appuyant sur des centres de compétences. Il exécute des prestations technologiques pour le compte des entreprises. Ces prestations peuvent consister en des prestations sur mesure, en réponse à une demande d'une entreprise pour mettre au point une innovation, ou en des prestations sur catalogue. Il est encouragé à développer des activités de recherche. [redacted] a vu sa labellisation reconduite

[2] Date limite d'utilisation optimale. C'est une date indicative qui est apposée sur les denrées qui, une fois la date passée, peuvent avoir perdu tout ou partie de leurs qualités spécifiques, sans pour autant constituer un danger pour celui qui les absorberait. C'est le cas notamment des conserves, des cafés, des biscuits secs, les laits UHT ou en poudre, etc. C'est le fabricant du produit qui détermine la DLUO qui sera apposée sur ceux-ci. Il s'agit le plus souvent de pertes de qualités gustatives (biscuits secs), pertes de vitamines (aliments diététique infantile), perte d'arôme (café), etc.

[3] Industries agro-alimentaires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Complétude du dossier

Le dossier fourni à la DRRT par [redacted] est clair et bien documenté. Il comporte 19 pages.

- Les opérations de R&D sont replacées dans les contextes scientifique et économique (pp. 2-3) de [redacted]
- Les indicateurs R&D sont peu ou pas décrits et seul l'accueil d'une thèse CIFRE est signalée (p.3). Nous aurions aimé trouver une liste de publications, d'articles de presse voire d'éventuelles participations à des programmes nationaux et/ou européens signalées. Le site web de [redacted] fait pourtant état de telles listes (mise à jour au 13/01/2010)[4].
- Pour chacun des projets, le document explique le contexte général et les collaborations éventuelles avec des industriels (agréés ou non au titre du crédit d'impôt recherche), avec des laboratoires publics de recherche, décrit les différentes étapes de chaque projet, les opérations éligibles au CIR, l'état de l'art scientifique, les objectifs visés, les performances à atteindre et les contraintes et propose un calendrier (pp. 4-16).
- Les dotations aux amortissements des matériels qui seront utilisés dans les projets ne sont pas renseignées (p. 16) alors que des matériels scientifiques et/ou technologiques sont évoqués dans le texte décrivant les projets.
- Les dépenses de personnel (pp 16-17) sont renseignées de façon imparfaite. Seul le Directeur de l'association AGIR et un futur collaborateur (niveau Docteur-Ingénieur) sembleraient impliqués dans les projets mais la valorisation des heures du Docteur-Ingénieur, ni son implication (en heures) ne sont indiquées.
- Les travaux qui seraient confiées au [redacted]) sont décrits (p. 17). Sont également évoquées d'autres équipes de recherche du [redacted], le [redacted] ou bien l'Institut de [redacted], sans que ne soient précisées les tâches qui pourraient leur être confiées pour mener à bien les projets (p. 17).
- Enfin, il est fait état de subventions publiques dont une demande en cours auprès du Conseil régional [redacted] (p. 18) pour laquelle la part R&D de la subvention devra être précisée ultérieurement.

Le dossier remis par [redacted] peut être considéré comme requérant les critères du rescrit CIR. Toutefois, l'expert encourage [redacted] à préciser, en tant que de besoin, les dotations aux amortissements des matériels qui seront utilisés pour mener à bien les projets d'une part, et, d'autre part, préciser les niveaux d'implication et de rémunération du Docteur-Ingénieur qui serait recruté. Cette dernière remarque n'est pas « bloquante » pour ce rescrit.

---

[4] [redacted]

[5] [redacted]

Avis

Les projets présentés par [redacted] seront menés au cours des années 2012 et 2013. Les travaux n'ont pas débuté à ce jour. Le calendrier des travaux correspond respectivement à 12 mois (2012/T4 – 2013/T3), 18 mois (2012/T2 – 2013/T3) et 18 mois (2012/T2 – 2013/T3) pour les projets n° 1, 2 et 3.

[redacted]

[redacted]

L'objectif du projet n°3 est l'identification d'une méthodologie formalisée de détermination de la DLUO d'un produit [redacted] pour l'étude. Si la DLC[6] a un but sanitaire évident, la DLUO est plus tournée vers les qualités organoleptiques des produits. **Ce projet ne peut pas être considéré *stricto sensu* comme appartenant au périmètre de la R&D au sens du CIR.** Par contre, si la finalité de ce projet est une démarche de normalisation, alors les réunions officielles de normalisation, auxquelles l'association AGIR participerait pour des produits fabriqués ou des services rendus par [redacted] mais aussi pour des produits et services utilisés par celle-ci dans le cadre de son activité, seraient éligibles au CIR.

[6] Date limite de consommation